



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOIRANS

0 -1 Documents administratifs



Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du
14 décembre 2017

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

MAIRIE

L'an deux mille quinze, le 23 avril 2015, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SIMONET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 avril 2015.

Présents : SIMONET Gérard / FERRATO Adriano / PEROTTO Christine / BESSOT André / HON Roger / TARI Christine / VIALLE Renée / CAMPIONE Sandra / METZ Jacques / NOIROT Roberte / MICHALLAT Yvette / GUINIER Alain / JULIEN Gilles / MARTIN Christophe / GIRIN Annick / GRANGIER Georges / Marie-Elisabeth JEAN / FAGUET Pascaline / ROBERT Jean-Jacques / GUINET Marie-France / MARIOTTI Pascal / ZULIAN Valérie / NARDIN Marie-Christine / PELLAT Xavier / SPATARO-SCHEIDEL Maria / MELET Luc.

Absents : FERRANTE François (pouvoir à Marie-Elisabeth. JEAN) / CUILIER Maryline (pouvoir à Christine TARI) / FERLUC Julien (pouvoir à Roger HON)

Madame Maria SPATARO-SCHEIDEL a été élue secrétaire.

Le quorum a été atteint lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

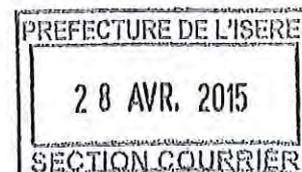
DELIBERATION N° 2015/23/04/08

**AMENAGEMENT – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET OBJECTIFS**

RAPPORTEUR : Adriano FERRATO

Dossier suivi par : Lucie SEYLLER

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
Vu l'article L111-1-1-IV du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Moirans, approuvé le 17 janvier 2008, modifié le 24 mars 2011,
Vu le Plan Local d'Urbanisme partiel de Moirans sur les secteurs de Champfeuillet et Pramiane approuvé le 26 juin 2014,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement/Travaux du 7 avril 2015,



Département de l'Isère



Monsieur FERRATO rappelle au Conseil Municipal que suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000, la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moirans a été approuvée le 17 janvier 2008. Depuis, le document a fait l'objet d'une modification approuvée le 24 mars 2011 portant sur l'adaptation du périmètre des monuments historiques, et des corrections relatives au zonage et au règlement de certains secteurs. Ensuite, suite à l'annulation du PLU par le Tribunal Administratif sur les secteurs de Champfeuillet et Pramiane et le retour aux dispositions du POS sur ces secteurs, le PLU a été élaboré partiellement et approuvé sur ces deux secteurs le 26 juin 2014, afin de doter la commune d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire.

Monsieur FERRATO explique la nécessité et l'intérêt de réviser le Plan Local d'Urbanisme. Cette révision s'inscrit dans une évolution du contexte réglementaire et législatif, et dans une perspective de développement durable renforcé, afin de confier aux générations futures un territoire favorisant des conditions de vie soutenables.

Monsieur FERRATO expose les principaux objectifs de la révision :

- Intégrer les dispositions réglementaires supra-communales et législatives en vigueur :

Suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise le 21 décembre 2012, la Commune de Moirans dispose d'un délai de trois ans pour prescrire la révision de son PLU afin de le rendre compatible avec le SCoT.

Cette procédure de révision permettra également de répondre aux exigences législatives et réglementaire de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, en démontrant comment la commune met en œuvre une politique active de développement durable, et d'intégrer les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 qui modifie le cadre réglementaire de l'urbanisme et du logement.

- Décliner un projet de territoire qui répond aux besoins identifiés, notamment en matière de logements :

Le PLU devra proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins d'une population vieillissante, tout en attirant les jeunes ménages. Il prendra notamment en compte le phénomène de diminution du nombre moyen de personnes par ménage, et le besoin de créer une offre de logements abordables.

- Définir un aménagement qui limite la consommation de foncier agricole et naturel et qui répond à des objectifs de densification et de renouvellement des zones urbanisées :

Le projet d'aménagement devra limiter l'urbanisation des terrains à usage agricole ou naturels. Il privilégiera le renouvellement urbain et la densification des tissus urbanisés existants, notamment sur des secteurs stratégiques à proximité des arrêts de transports en commun structurants, des commerces, services, et activités. L'enjeu est d'économiser les ressources naturelles et les dépenses publiques pour les générations actuelles et futures.

.../...

➤ Revoir le projet d'aménagement au regard de l'évolution des risques :

Le PLU doit garantir la santé et la sécurité de la population, par la prévention des risques, l'amélioration de la qualité de l'air, et la réduction des nuisances et pollutions.

La révision du PLU permettra notamment d'ajuster le zonage et le règlement en fonction de la connaissance des risques naturels (particulièrement les risques inondation de la Morge et ses affluents et de l'Isère) et technologiques (présence de plusieurs pipelines) qui touchent le territoire.

➤ Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité par le maintien des espaces agricoles, des paysages emblématiques, du patrimoine bâti, et des secteurs d'enjeux environnementaux :

Le projet d'aménagement visera à protéger les zones agricoles et naturelles par un classement adapté, et prendre en compte les corridors écologiques terrestres et aquatiques. Une attention particulière sera portée sur les zones humides à l'occasion de l'élaboration des projets urbains.

➤ Poursuivre la mise en œuvre des projets urbains :

La révision du PLU permettra d'inscrire ou conforter les projets urbains en cours, mais aussi d'envisager l'avenir en organisant les mutations du tissu urbain. L'intégration des projets urbains pourra prendre la forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser leur forme, leur contenu, et les éléments de phasage opérationnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

APPROUVE les objectifs poursuivis par cette révision selon l'exposé des motifs cités précédemment,

REAFFIRME qu'au-delà de leur statut de Personnes Publiques Associées, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise seront étroitement associés dans une démarche de co-élaboration et d'anticipation des évolutions de compétences,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, l'un des Adjointes pris dans l'ordre du tableau, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

SOLLICITE une dotation de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme,

SOLLICITE une subvention départementale dans le cadre des dotations territoriales du Conseil Départemental de l'Isère,

.../...

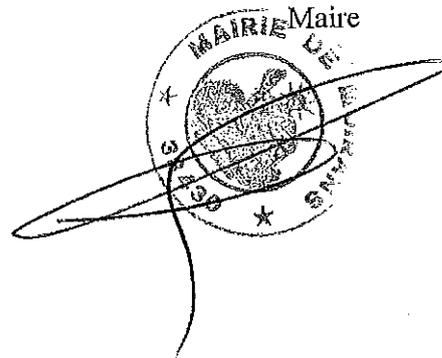
Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de Plan Local de l'Habitat, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise,
- Aux Maires des Communes limitrophes : Charnècles, Saint Cassien, Saint Jean-de-Moirans, Saint Quentin sur Isère, Voiron, Vourey, et Voreppe.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, le même jour, mois et an que ci-dessus,
Pour expédition conforme.

Gérard SIMONET



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

MAIRIE

L'an deux mille quinze, le 23 avril 2015, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SIMONET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 avril 2015.

Présents : SIMONET Gérard / FERRATO Adriano / PEROTTO Christine / BESSOT André / HON Roger / TARI Christine / VIALLE Renée / CAMPIONE Sandra / METZ Jacques / NOIROT Roberte / MICHALLAT Yvette / GUINIER Alain / JULIEN Gilles / MARTIN Christophe / GIRIN Annick / GRANGIER Georges / Marie-Elisabeth JEAN / FAGUET Pascaline / ROBERT Jean-Jacques / GUINET Marie-France / MARIOTTI Pascal / ZULIAN Valérie / NARDIN Marie-Christine / PELLAT Xavier / SPATARO-SCHEIDEL Maria / MELET Luc.

Absents : FERRANTE François (pouvoir à Marie-Elisabeth. JEAN) / CUILIER Maryline (pouvoir à Christine TARI) / FERLUC Julien (pouvoir à Roger HON)

Madame Maria SPATARO-SCHEIDEL a été élue secrétaire.

Le quorum a été atteint lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2014/24/07/09

AMENAGEMENT – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODALITES DE LA CONCERTATION

RAPPORTEUR : Adriano FERRATO

Dossier suivi par : Lucie SEYLLER

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°2015/23/04/08 du 23 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les objectifs poursuivis,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement/Travaux du 7 avril 2015,

Monsieur FERRATO rappelle la délibération précédente prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Moirans et fixant les objectifs de cette révision.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit fixer les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé de l'organiser de la manière suivante :

- Deux réunions publiques qui pourraient se tenir aux grandes étapes de la procédure de révision du PLU,

.../...

Département de l'Isère



- Des articles d'information réguliers dans le journal municipal et sur le site internet de la ville de Moirans sur l'avancement du projet,
- La mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les observations ou suggestions du public pendant toute la durée de la procédure, accompagné des documents provisoires élaborés pendant la phase d'études :
 - Diagnostic et bilan du PLU,
 - Projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable avant le débat en Conseil Municipal,
 - Projet de PLU avant son arrêt en Conseil Municipal,
- La possibilité de prendre rendez-vous avec le Maire et son Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme pour répondre aux éventuelles interrogations de la population,
- La réalisation de panneaux de concertation en Mairie expliquant la procédure de révision, les objectifs poursuivis, et les modalités de la concertation.

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal en dressera un bilan qui sera joint au dossier d'Enquête Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions,

FIXE les modalités de la concertation de la population selon les modalités évoquées précédemment,

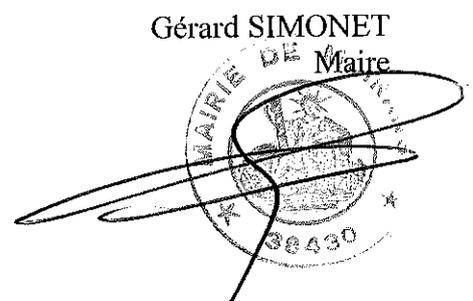
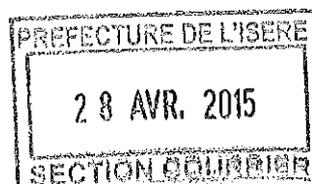
DIT que le bilan de la concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de Plan Local de l'Habitat, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise,
- Aux Maires des Communes limitrophes : Charnècles, Saint Cassien, Saint Jean-de-Moirans, Saint Quentin sur Isère, Voiron, Vourey, et Voreppe.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les même jour, mois et an que ci-dessus,
Pour expédition conforme.

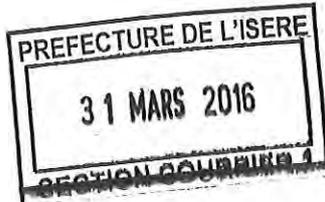


MAIRIE

L'an deux mille seize, le 24 mars 2016, à 19 h, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SIMONET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2016.

Présents : SIMONET Gérard / FERRATO Adriano / FERRANTE François / PEROTTO Christine / BESSOT André / HON Roger / TARI Christine / VIALLE Renée / CUILLIER Maryline / CAMPIONE Sandra / METZ Jacques / NOIROT Roberte / MICHALLAT Yvette / GUINIER Alain / FERLUC Julien / JULIEN Gilles / MARTIN Christophe / Annick GIRIN / GRANGIER Georges / JEAN Marie-Elisabeth / GUINET Marie-France / ZULIAN Valérie / NARDIN Marie-Christine / PELLAT Xavier / D. BOUBELLA / SPATARO-SCHEIDEL Maria / MELET Luc.



Absents : FAGUET Pascaline (pouvoir à M.F. GUINET) / ROBERT Jean-Jacques (pouvoir à R. VIALLE).

Monsieur Gilles JULIEN a été élu secrétaire.

Le quorum a été atteint lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2016/24/03/07

AMENAGEMENT – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

RAPPORTEUR : Adriano FERRATO

Dossier suivi par : Lucie SEYLLER

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui élargit les missions du Plan Local d'Urbanisme dans les domaines de lutte contre l'étalement urbain, les économies d'énergie et la réduction des gaz à effet de serre, la biodiversité et les continuités écologiques, et les communications électroniques,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 qui vise notamment à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition énergétique des territoires,

Vu le Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016, et notamment les articles L 123-1 et suivants concernant les Plans Locaux d'Urbanisme, et l'article L 123-1-3 sur le rôle et le contenu du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Moirans approuvé le 17 janvier 2008, modifié le 24 mars 2011, approuvé le 26 juin 2014 (approbation partielle),

.../...



Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 avril 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs de cette révision, et les modalités de la concertation,
Vu les séances du groupe de travail « Révision du PLU » du 26 mars 2015, 30 avril 2015, 18 juin 2015, 18 septembre 2015, 12 novembre 2015,
Vu la présentation du P.A.D.D. aux Personnes Publiques Associées le 4 février 2016, et en Réunion publique le 2 mars 2016,
Vu l'avis favorable de la commission de Pôle Aménagement/Travaux en date du 7 mars 2016,

Monsieur FERRATO, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après la présentation des éléments par Monsieur Adriano FERRATO, Monsieur le Maire ouvre le débat :

Groupe « Osons l'Avenir » : Monsieur Xavier Pellat et Madame Valérie Zulian :

"Ce PADD est le reflet des échanges qui ont été menés en Groupe de Travail. Il tient compte de plusieurs observations que nous vous avons adressé, en particulier pour ce qui concerne les limites apportées à la consommation de l'espace et au souhait de recentrer le développement de l'habitat dans des zones urbanisées ou en proximité immédiate du centre ville telle que La Pérelle. Cependant, nous conservons plusieurs interrogations et remarques le concernant :

1. Peu voire pas d'évolutions par rapport à la réflexion précédente,
2. Des interrogations sur le réalisme des projections concernant la construction de logements au vu du passé récent. Comment est il possible d'envisager de doubler (ou tripler) le nombre de constructions de logements quand on constate votre bilan des dernières années qui est très déficitaire et la durée des programmes de construction qui s'allonge et induit un retard important qui impacte l'installation de nouveaux habitants sur la commune ou les demandes de relogement de Moirannaises et Moirannais ?
3. Les évolutions proposées font quelques fois l'impasse sur la réalisation d'équipements structurants complémentaires. Vous souhaitez développer les constructions sur le plateau de Champfeuillet mais vous n'en tirez pas les conséquences en terme de voirie par exemple : qui peut croire que le pont existant est adapté à l'augmentation du trafic routier qui sera engendrée par le développement des logements dans le secteur ?
4. A plusieurs reprises, vous avez évoqué la réactualisation du PPRI de la Morge et de ses affluents : qu'en est-il à ce jour ?
5. Le manque d'espaces possible pour la construction ne risque t-il pas de déborder très rapidement sur les espaces potentiellement constructibles dans un second temps ?"

Monsieur le Maire tient à revenir sur le 2^{ème} point concernant le déficit des programmes de logement, il précise que par rapport au taux obligatoire de 20%, la commune n'a pas à rougir de son taux de 19.6%. Les programmes qui ont été commencés : projet Le Bourg et SADAC, ont été interrompus non pas par la volonté de la commune mais par des recours contentieux qui durent. Moirans a « été punis » par les services de l'Etat pour des problèmes de zones inondables et de fouilles archéologiques qui ont ralenti ces projets. Une fois ces recours purgés, les constructions pourront reprendre. Moirans a toujours souhaité un développement

modéré et n'est pas pour une augmentation d'un taux à 27 ou 30 % de logements sociaux. Nous comptons également sur le quartier de la gare qui sera un quartier mixte.

Monsieur Adriano FERRATO souhaite apporter une précision quant au développement du plateau de Champfeuillet. Sur le document présenté, Champfeuillet n'a pas été évoqué, ce projet n'est plus inscrit. Il rappelle que cette zone a été définie en zone naturelle. Quant au pont de Champfeuillet, une étude est en cours avec le Département et, suivant son état, il sera peut être adapté aux futures urbanisations mais il tient à préciser que ce projet d'urbanisation du plateau de Champfeuillet ne risque pas de voir le jour dans les années à venir.

Pour répondre à la question de Madame Christine NARDIN concernant le quartier Champlong/Les Fleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été un des rares Maires à remettre en cause la position des bailleurs. Autrefois, les bailleurs achetaient les terrains et aidaient les communes à la création d'équipements publics. Aujourd'hui, non seulement il faut donner des terrains pour leurs projets mais en plus, les collectivités doivent assurer leur prêt et se porter caution, sans compter sur le désengagement des bailleurs sur la gestion de toutes les incivilités et l'entretien des bâtiments. Il remarque que cela commence à faire beaucoup d'autant plus que leurs locataires ne savent même plus s'il faut s'adresser à la commune ou aux bailleurs. Il tient à souligner qu'il est d'accord avec Monsieur Xavier PELLAT quand celui-ci affirme qu'il ne faut pas rendre tabou le logement social mais Monsieur le Maire tient à dire que les bailleurs doivent jouer leur rôle.

Pour répondre à la question de Madame Christine NARDIN : « Où en est-on sur l'avancement du quartier Champlong/Les Fleurs ? », Monsieur Adriano FERRATO précise que des rencontres ont eu lieu avec les bailleurs pour une présentation de terrains qui éventuellement seront mis à disposition pour les constructions futures. Concernant l'OPAC38, en particulier, un bureau d'étude est en cours de choix par la CAPV, Monsieur FERRATO fait partie de la Commission d'Appel d'Offres. Il tient à signaler que le projet suit son cours.

Monsieur Gilles JULIEN revient sur le logement social et tient à dire que celui-ci concerne de plus en plus de population et la commune s'en soucie. On peut se focaliser sur ce taux de 20% mais il faut également parler du taux de vacance qui est assez conséquent dans ces logements.

Madame Renée VIALLE confirme qu'en ce qui concerne le logement social, le taux de vacance est très important et qu'il est encore plus important dans les Commissions Locales de l'Habitat du Pays Voironnais.

Monsieur Luc MELET tient juste à signaler de nouveau la négligence des bailleurs.

Monsieur le Maire tient à faire remarquer que la révision du PLU et le débat sur ce PADD ne doivent pas être focalisés que sur le logement social ou le logement tout court. Il est tout à fait d'accord sur le fait de signaler aux bailleurs leur négligence.

Après le logement Monsieur Le Maire tient à parler de points importants :

- L'outil agricole : Lors de la première révision du PLU, 150 hectares ont été rendus à l'agriculture notamment des terrains constructibles. D'autres terrains vont être encore rendus à l'outil agricole de façon durable par le biais de terrains protégés comme Pramiane sur Centr'Alp 3.
- L'aire de grand passage. Ce soir volontairement dans le cadre du débat Monsieur le Maire souhaite en parler : pendant plus de 20 ans il a lutté contre les services de l'Etat. Un procès est en cours contre la Préfecture pour le refus de cette aire de grand passage. Il n'est pas « un anti voyageur ». Une aire de grand passage a été longtemps imposée sur la commune pour 200 caravanes. Le problème c'est que la commune n'a

pas de terrain approprié. Il n'est pas possible de mettre 200 caravanes sur les coteaux de la commune à côté de quartiers résidentiels et il n'est pas possible non plus de les accueillir sur des terrains en zone inondable dans la partie basse de Moirans.

- Les gens du voyage sédentaires : actuellement un travail est en cours sur le relogement des gens du voyage sédentaires. Monsieur le Maire tient à faire remarquer le désengagement de l'Etat. Il précise que dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence gens du voyage va être transférée à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017. Il va falloir donc être vigilant sur ces dossiers.

Pour répondre à la question concernant le PPRI, Monsieur le Maire explique qu'il a eu un appel de la Préfecture l'informant qu'aucun courrier n'avait été adressé aux services de l'Etat alors qu'un courrier est parti depuis plus d'un mois les informant des modifications à apporter. C'est un rôle régalien de l'Etat de protéger la population, le Maire est là pour faire respecter les règlements.

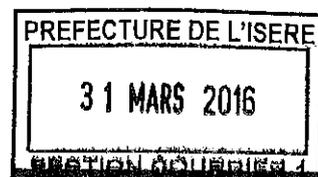
Après ces échanges, Monsieur Adriano FERRATO propose aux membres du Conseil,

DE PRENDRE ACTE du débat qui s'est tenu en Conseil Municipal sur le P.A.D.D.

Ainsi délibéré, les même jour, mois et an que ci-dessus,
Pour expédition conforme.

Gérard SIMONET
Maire





Annexe n°1

Note de Synthèse - Révision du Plan Local d'Urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Cette révision est très encadrée par les dispositions législatives et réglementaires extra-communales (loi Grenelle II, loi ALUR, SCoT, etc...) qui demandent aux territoires d'économiser le foncier et de densifier le tissu urbain existant.

La municipalité a tenu à travailler sur cette révision au sein d'un groupe de travail ouvert à tous les élus et aux représentants du Pays Voironnais, du Schéma de Cohérence Territoriale, et de l'Etat (par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère). Deux scénarii de P.A.D.D. ont été présentés en Conseil Municipal privé. Le scénario retenu est mis au débat en Conseil Municipal.

La révision du PLU tiendra compte de la question des risques, qui est de plus en plus importante dans l'aménagement du territoire. Le PLU veillera à ne pas augmenter la population exposée aux risques, et notamment le risque inondation.

Le projet d'aménagement et de développement durables est un élément constitutif du Plan Local d'Urbanisme. Il traduit le projet d'aménagement de la ville pour les prochaines années. Bien qu'il ne soit pas opposable aux tiers, c'est le document de référence pour établir le plan de zonage et le règlement.

Selon les termes de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016*, le P.A.D.D. :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

** Note : La réforme du livre Ier du Code de l'Urbanisme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette réforme a pour objectif la clarification et la simplification du contenu des plans locaux d'urbanisme. Toutefois, une procédure de révision prescrite avant le 1^{er} janvier 2016 reste régie par les règles applicables au moment de la délibération de prescription, sauf délibération contraire intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal.*

Conseil Municipal du 24 mars 2016

La Ville de Moirans propose un projet basé sur les orientations suivantes :

- **Un développement urbain cohérent et maîtrisé, qui conforte le rayonnement de Moirans.**

Cette orientation traduit la volonté de favoriser l'intensification de la trame urbaine existante en concentrant les constructions nouvelles dans les zones déjà urbanisées du centre-bourg et à proximité immédiate. Pour satisfaire cette ambition, les principaux projets de renouvellement urbain portés par la Ville sont réaffirmés : Le Bourg, le secteur SADAC, Les Fleurs-Champlong, le Quartier Gare, la requalification du site Luxos. Des projets privés sont également identifiés : Les Jardins des Violettes, les requalifications à venir des sites de l'EHPAD Place Charles De Gaulle, et des écoles privées St Exupéry Rue de la République et St Pierre Rue Roger Du Marais. Un secteur d'extension de l'urbanisation est proposé à La Pérelle, et un secteur d'évolution à très long terme est identifié aux Maisons Neuves, dans le prolongement du projet Quartier Gare.

Ce développement est volontairement tourné vers la mixité des fonctions urbaines et la mobilité durable.

- **Conforter le dynamisme économique et anticiper les évolutions.**

Cette orientation traduit la volonté de la collectivité de conforter, valoriser, et développer les zones économiques de Centr'Alp et La Pichatière, mais également de permettre la mutation des zones d'activité de Valmorge (site Luxos) et de la Gare.

L'agriculture est identifiée comme une activité économique importante à préserver, tout en permettant sa diversification.

Les projets urbains proposeront des activités économiques et commerciales de proximité, en accompagnement de l'offre résidentielle nouvelle.

- **L'environnement au cœur du projet d'aménagement.**

Le fonctionnement hydraulique du territoire est identifié comme enjeu majeur de la stratégie de développement : risques inondation, zones humides, écoulement des eaux, sont autant de paramètres à prendre en compte dans les projets d'aménagement. Le cadre de vie paysager et naturel, les espaces protégés (par arrêté de biotope, zones humides, zones boisées...), les continuités écologiques, les boisements remarquables et les éléments d'intégration paysagère, notamment sur les coteaux, sont autant d'éléments retranscrits dans le P.A.D.D.

Cette dimension environnementale trouve également toute sa place au sein de l'espace préférentiel de développement, où des espaces de respiration, une végétation diversifiée, et des matériaux écologiques seront favorisés.

- **Soutenir le développement par des réseaux adaptés**

Cette orientation traduit la volonté d'améliorer la qualité urbaine et paysagère des abords des grands axes de communication routiers qui traversent la commune (RD 1085 et RD 1092), afin de créer des entrées de ville attractives.

Le PLU de Moirans a pour ambition de développer les liaisons douces, combiner lieux de vie et multimodalité en favorisant notamment l'accessibilité vers les gares, et intégrer les risques et nuisances inhérents aux réseaux de communication.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moirans (Isère)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-0013B

Décision en date du 13 décembre 2016

Décision du 13 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 13 décembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00013, déposée complète par M. le maire de Moirans le 18 mai 2016 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moirans (Isère) ;

Vu la décision n°2016-ARA-AUPP-0013 du 11 juillet 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moirans ;

Vu le courrier de la commune de Moirans reçu le 1er septembre 2016 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00013 du 11 juillet 2016 ;

Considérant que :

- lors de l'instruction, le plan transmis par la commune a été interprété à tort comme étant le projet de plan de zonage du futur PLU ;
- la décision n°2016-ARA-AUPP-0013 du 11 juillet 2016 sus-citée est donc fondée sur une erreur matérielle et doit en conséquence être retirée ;
- il y a lieu de réexaminer le dossier sur la base du dossier présenté à l'appui de la demande initiale et des éléments complémentaires apportés par la commune dans son courrier de recours ;

Considérant, que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas visent à produire 854 logements entre 2017 et 2029 pour répondre à un objectif démographique global estimé à 9 700 habitants pour la commune, et que sur ces 854 logements, environ 600 logements sont inscrits dans des projets résidentiels en cours de réalisation ;

Considérant, que le projet de PLU envisage une consommation foncière de 3,5 ha/an dont 90 % seront situés dans le tissu urbain existant et qu'en conséquence le projet de PLU répond bien aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace ;

Considérant, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation dans le projet de plan de zonage transmis sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, excepté sur deux secteurs qui sont « La Pérelle » où une extension de 3 hectares est maintenue dans un « *espace préférentiel de développement, accolé aux zones urbaines existantes, à proximité du centre-bourg et des gares de la commune* » et le quartier « Montmartel/les Pautes » où un projet d'urbanisation reste à préciser et occupera une surface comprise entre 0,4 à 0,9 hectares ;

Considérant, que les futures zones à urbaniser, citées ci-dessus, sont d'une ampleur modérée au regard de l'objectif de croissance de la commune, et qu'ils ne portent pas atteinte aux principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, au regard des risques d'inondation importants auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet de plans de préventions des risques, approuvés en 2007 pour la Morge et ses affluents et en 2007 pour l'Isère aval, et qu'en conséquence, les secteurs concernés par l'aléa inondation bénéficieront de prescriptions s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées « boisements des Vernes », « étang de mai et étangs de Saint-Jean-de-Chépy », « étang et boisements humides des petites îles » et « marais de l'Échaillon et bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Échaillon » ;
- les zones humides répertoriées sur le territoire communal ;
- le corridor écologique linéaire d'importance régionale s'appuyant sur le ruisseau l'Eygala, qui relie la Chartreuse et le Vercors ;

Considérant, au regard éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune de Moirans n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2016-ARA-DUPP-00013 du 11 juillet 2016, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux, sont retirées.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moirans, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00013, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision en date du 13 décembre 2016, de la mission régionale d'autorité environnementale concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moirans.

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique Autorité environnementale : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2016-rhone-et-metropole-de-lyon-a4139.html>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale et par délégation,

Jean-Pierre NICOL

Monsieur le Maire
Place de l'Assemblée-Départementale
38430 Moirans



REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE MOIRANS

0-2 **Avis des PPA**



Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du
14 décembre 2017

Le calcul du dimensionnement de l'espace ouvert à l'urbanisation pour la commune est de 58,3 ha heclares pour un besoin théorique de 854 logements.

Page 48 du rapport de présentation (diagnostic), l'analyse des espaces vierges constructibles et des terrains bâtis de plus de 3 000 m² pouvant être divisés montre un potentiel sur la commune de 47 ha. Le rapport de présentation explique que ce chiffre inclut les sites de projet du secteur gare (28 ha), du Petit Criel (1 ha).

D'après le rapport de présentation en page 58, les secteurs en extension représentent 7,3 ha soit une consommation d'espace du PLU de 54,3 ha. Le PLU est donc compatible au SCOT de la RUG et au schéma de secteur du Pays Voironnais concernant la consommation d'espaces.

• Traduction des fuseaux d'intensification urbaine

Le document d'orientation et d'objectifs du ScoT et le schéma de secteur (p67 du DOO) prévoient qu'à l'occasion de l'établissement d'un nouveau plan local d'urbanisme, une règle de densité minimale soit instaurée pour les nouvelles opérations à dominante d'habitat localisées autour des arrêts de transport en commun les mieux desservis.

Le fuseau théorique correspond à l'application "brute" des dispositions du SCoT, basées sur le calcul de la distance à vol d'oiseau à partir d'une gare ou d'un arrêt de transports collectifs. Il correspond au périmètre de 500 m inscrit dans votre règlement graphique.

La détermination du fuseau réel consiste à prendre en compte l'allongement des temps d'accès aux stations qui résultent des coupures physiques constatées (ruptures topographiques, routes, chemin de fer ou cours d'eau infranchissables,...).

Il sert de base à la définition du périmètre d'intensification urbaine, après exclusion des terrains destinés à un usage autre que l'habitat : espaces agricoles ou naturels préservés par un classement en zones A ou N, grands tenements classés en zone d'équipement ou en zone économique dédiée, zones AU strictes (fermées à l'urbanisation) dont la vocation n'est pas encore affichée. Ce travail de détermination du fuseau réel, a déjà fait l'objet d'échange avec la commune et a été retranscrit dans le schéma de secteur (p.70 du DOO du SDS). Le rapport de présentation, doit justifier la détermination de ce fuseau réel, son éventuelle adaptation par rapport au fuseau porté au schéma de secteur de la CAPV et expliciter et justifier les règles mise en œuvre pour permettre l'intensification urbaine.

Pour votre commune, le SCOT et le schéma de secteur de la CAPV (p.66 et 130 du DOO du SDS), dans les fuseaux d'intensification urbaine affinés, les nouvelles opérations de logements devront respecter une densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière.

Si cet objectif est traduit dans l'OAP sans règlement Quartier Gare (p 2 de l'OAP) en termes de compatibilité, cette densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière n'est en revanche pas traduite dans le règlement écrit pour les autres zones du PLU concernées par le fuseau d'intensification urbaine.

Au vu de l'article R151-39: le règlement peut « prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonscrite, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur ».

Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

Je vous invite donc à finaliser ce travail, nécessaire à l'identification des fuseaux d'intensification urbaine autour des deux gares et à compléter le règlement écrit pour permettre d'obtenir la densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière.

I - B COMPATIBILITE AVEC LA LOI ALUR:

Le rapport de présentation démontre que la consommation d'espaces est estimée à 4,5 ha/an, ce sur 12 ans. La consommation d'espaces est donc supérieure à celle des années passées (3 ha).

Le rapport de présentation démontre toutefois que la consommation d'espaces naturels et agricoles ne représente que 6 ha et donc 0,5 ha/an, alors qu'elle était de 0,9 ha sur la dernière décennie. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces sont également affirmés par le PADD qui fixe un objectif de densité urbaine à 15 logements/ha en moyenne sur la commune.

I - C COMPATIBILITE avec la loi SRU et avec la loi relative à l'Égalité et à la loi citoyenneté

Moirans est une commune concernée par l'article 55 de la loi SRU. Elle compte au 01/01/2016 652 logements locatifs sociaux (LLS) ce qui représente un taux de 19,69 %. Il est notable que la commune a réalisé des efforts importants ces dernières années afin d'approcher le taux de 20 % de LLS imposé par la loi SRU.

Le PLU identifie cinq secteurs de mixité sociale :

- 3 secteurs avec une obligation de production de 50 % de LLS : (15 LLS) : sites de Saint-Jacques, de la route des Béthanies et de Valmorge ;
- un secteur en OAP Site SADAC (36 LLS) à 12 % de LLS
- un dernier secteur à 25 % de LLS sur le site de la gare (68 LLS).

Le site Champlogn les fleurs est également identifié au rapport de présentation. Toutefois l'opération d'urbanisme est présentée comme une opération de démolition/réhabilitation et de reconstruction et le rapport de présentation mentionne 75 logements LLS à reconstruire sur la commune, dont 31 logements sur site et 44 logements sur la commune hors du quartier. Le rapport de présentation n'explicite pas le nombre de logements LLS existant aujourd'hui sur le quartier et appelés à être reconstruits ainsi que les logements LLS nouveaux (donc comptabilisables pour le calcul de la compatibilité à la loi SRU). De surcroît le PLU ne présente aucune traduction réglementaire des objectifs de créations de ces logements LLS : les 44 logements LLS produits en dehors du quartier ne sont en particulier pas localisés, ni traduits au règlement du PLU.

Le PLU doit donc être complété sur les LLS prévus en lien avec le projet de requalification de ce secteur, pour que ces logements puissent être comptabilisés.

Le PLU prévoit donc au total 119 LLS, sans compter ceux issus de la restructuration du quartier Champlogn car non identifiés au PLU

Or pour respecter le taux de 20 %, le PLU devrait proposer : [(3312 logements principaux actuels+ 854 logements nouveaux) X 20 %] = 652 LLS du parc existant soit 181 LLS

Le PLU doit être retravaillé afin d'être compatible à la loi SRU (20 % de LLS).

A signaler par ailleurs qu'au regard de l'article 47 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la commune de Moirans devra compter 25 % de logements LLS en 2025.

I - D SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'ISERE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère approuvé le 17 mars 2011 identifie la commune de Moirans pour la réalisation d'une aire de grand passage. Il indique que la commune doit contribuer à la réalisation d'une aire de grand passage :

- soit par une réalisation de l'aire de grand passage de 80 à 100 places,
- soit par une réalisation de l'aire de grand passage de 70 à 80 places et la participation financière au fonctionnement de l'aire de Beaucroissant, correspondant à l'extension de la période d'ouverture,
- soit par la prise en compte de l'amendement du Conseil départemental : « la zone d'implantation de l'équipement initialement prévue à Moirans est élargie au secteur de la Plaine de Moirans ».

Le rapport de présentation du PLU n'en fait pas mention, ni ne présente les solutions envisagées. **Il doit être complété sur ce point.**

I - F - LES STECAL

Le PLU définit quatre STECAL (Ah), qui représentent 3,88 ha. La définition de certaines de ces zones n'apparaît pas compatible avec la protection des enjeux agricoles et la réduction de la consommation de l'espace. Certains STECAL apparaissent en contradiction avec l'objectif affiché du PADD dans son axe 1 en page 9, d'encadrement de l'urbanisation hors des zones centrales et des zones de hameaux identifiés dans une logique de réduction du mitage.

Le STECAL de Champfeuillet : il s'agit d'une ancienne zone UC (21 110 m²) que le PLU requalifie en Ah avec extension à une ancienne exploitation agricole et une exploitation encore en activité (l'objectif est de permettre l'évolution et la transformation de l'activité). La zone est située au nord de la commune.

Le hameau en question ne s'apparente pas à une zone agricole. Il doit être requalifié en zone U (et les parcelles constructibles complétées en consommation d'espaces). Au regard du code de l'urbanisme, **il ne s'agit pas d'un SETCAL.**

Le PLU devrait identifier le ou les bâtiments des exploitations agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en présentant une justification dans le rapport de présentation. C'est au moment du dépôt de permis, que l'autorisation de changement de destination pourra être accordée, sur la base d'un avis conforme de la CDPENAF. (art L151-12-2° du CU)

Le STECAL des Grandes lles

Ce secteur Ah (1235 m²) vise à répondre à une situation particulière : autoriser une habitation légère existante et permettre son évolution pour répondre aux normes d'habitabilité.

La délimitation de ce secteur en zone agricole, constitue un réel mitage de l'espace. **Le STECAL est à retirer du plan de zonage.**

Le STECAL des Pautes

Ce secteur Ah (7500 m²) correspond à une zone formée d'anciens pouilliers (7 bâtiments) à l'abandon. Il s'agit d'inciter à la démolition des bâtiments (raisons sanitaires, amiante évoquées) en rendant constructible le terrain. Même si le projet permettrait effectivement la requalification du site, via la démolition des bâtiments, **la future urbanisation contribuerait au mitage de l'espace. Le STECAL est à retirer.**

Le STECAL de Manquely, apparaît plus justifié, du fait de sa localisation à proximité des habitations du hameau (mitage de l'espace moins prégnant). Ce STECAL répond aux principes édictés par le code de l'urbanisme.

I-G RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- **Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune de Moirans est traversée par onze canalisations de transport de matières dangereuses :

- deux canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 80 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 150 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 400 mm et de pression maximale en service 47,8 bar exploitée par GRTgaz
- trois canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 400 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 500 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (SPMR B3 RG) de diamètre nominal (DN) 324 mm exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968)
- la canalisation de transport de l'éthylène (TUE) de diamètre nominal (DN) 150 mm exploitée par la Société TOTAL Petrochemicals [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 18/10/1965]
- la canalisation de transport de propylène (TUP sous cocon) de diamètre nominal (DN) 168 mm exploitée par la Société TRANSUGIL PROPYLENE [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 26/02/1971]

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moirans concernant les canalisations de gaz naturel et la canalisation d'éthylène a été signé le 15 mars 2017 (en annexe 1).

Concernant les canalisations de transport d'hydrocarbures et de propylène, un arrêté devrait être présenté et signé au cours de l'année 2017.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

En application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement (CE), des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique (SUP) applicables aux canalisations de transport de matières dangereuses vous seront communiqués prochainement. **Dans l'attente de ces arrêtés préfectoraux, il convient, dans votre PLU, en application de l'article R 151-34 1° du CU, d'instaurer 3 secteurs de conditions spéciales qui sont :**

- La zone d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence majorant (zone PEL sans protection) dans laquelle les ERP de plus de 100 personnes et les immeubles de

grande hauteur (IGH) sont interdits dans l'attente de l'annexion des arrêtés préfectoraux au PLU. En effet, ces arrêtés permettront d'autoriser ces projets sous réserve des conclusions d'une analyse de compatibilité favorable.

- La zone d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence réduit (zone PEL avec protection) dans laquelle l'ouverture d'un ERP de plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- La zone d'effets létaux significatifs, en cas de phénomènes dangereux de référence réduit (ELS avec protection) dans laquelle l'ouverture d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Rapport de présentation du PLU

Pour rappel, le rapport de présentation doit indiquer l'ensemble des ouvrages et des Servitudes SUP présents sur la commune, ainsi que les moyens mis en œuvre pour en tenir compte (choix de zonage, prescriptions particulières, ...)

Certaines distances de zones de dangers pour les canalisations GRTgaz sont erronées ; La liste des ouvrages impactant votre commune est incomplète.

Règlement du PLU

La liste des ouvrages doit être précisée avec le rappel de la SUP d'implantation et de passage ainsi que les distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il conviendra d'indiquer dans les zones concernées par les ouvrages :

- les interdictions et les règles associées aux zones de dangers et futures SUP d'effets,
- les interdictions et les règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).

Règlement graphique :

La représentation des SUP ainsi que les secteurs de conditions spéciales au titre de l'article R151-34 1° du CU liées aux canalisations (en l'absence de SUP- voir paragraphe au-dessus) **doivent être reportés sur le plan de graphique du PLU.**

Il peut être judicieux pour une meilleure lisibilité du règlement graphique, d'élaborer un plan propre aux servitudes et effets létaux des canalisations, tout en y reportant les zones du PLU, et en indiquant sur les différents documents la nécessité de se reporter aux uns et aux autres.

Le porter à connaissance de l'Unité Territoriale de la DREAL sur la prise en compte des risques technologiques est joint en annexe de l'avis.

• Risques naturels

La commune est concernée par différents documents d'affichage des risques naturels :

- le PPRi de la Morge approuvé par arrêté préfectoral n°2004-07700 en date du 16 juin 2004 ;
- le PPRi Isère aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 août 2007 ;
- la carte analyse enjeux risques réalisée par le service RTM en mars 2000 ;

Rapport de présentation :

La commune est en zone de sismicité 5 (décret 2010-1255 mis en application au 01/05/2011). Le paragraphe 3.7 sur la sismicité est à modifier.

La carte p 172 ne correspond pas aux aléas des PPRi : il s'agit d'un zoom de la carte analyse enjeux risques que l'on trouve page 173. Les deux cartes des PPRi Morge et Isère aval sont à insérer.

Règlement

TITRE I - article 10 : risques

Dans les articles concernant la prise en compte des risques, il est fait référence à des zones R1 et R1' : ce type d'appellation n'existe pas dans les documents risques. Il faut reprendre l'appellation des zones de risques forts selon le principe suivant :

- risque fort en R (zone rouge) + majuscule : RI / RC/ R1'
- risque faible et moyen en B(zone bleue) + minuscule BI/ B1/ B12 / Bc

Les aires de stationnement sont interdites en zone de risque fort d'inondation et/ou de crue rapide des rivières.

En zone de risque fort, les projets nouveaux sont interdits sauf exceptions définies par l'article 4 du titre I. Il est important de dissocier les règles des risques faibles et des risques forts. Il est conseillé de reprendre la rédaction donnée par le service de l'Etat (DDT/SSR)

I - H L'ASSAINISSEMENT

• Assainissement collectif

Les annexes du PLU incluent, « à titre informatif », les annexes sanitaires, à savoir « les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation ».

Le zonage d'assainissement doit obligatoirement inclure en zone d'assainissement collectif les parties du territoire communal incluses dans une « agglomération d'assainissement ». Ainsi, le règlement du PLU et notamment sa section II) ne peut que conditionner la constructibilité des terrains concernés à la desserte par le réseau d'assainissement, sans qu'il soit possible d'admettre des installations d'assainissement autonome. En zone d'assainissement collectif, le règlement ne peut que rappeler l'obligation de raccordement posée aux articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Hormis les deux secteurs d'OAP Site du **Petit Criel et Site des Pautes - Montmartel**, tous les secteurs définis en assainissement collectif sont desservis par un réseau d'assainissement. Selon le mémoire explicatif (p15, 20 et 22) du Schéma directeur d'assainissement approuvé en 2005, les secteurs du **Petit Criel et de Montmartel** sont classés en zone d'assainissement collectif, les terrains étant globalement inaptes à l'assainissement individuel.

Le règlement ne prévoit pas de distinction entre les secteurs zonés en assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, la réparation et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (Article L2224-10 du CGCT).

Ainsi, dans les secteurs du **Petit Criel et de Montmartel**, zonés en assainissement collectif, où la collectivité compétente en assainissement a un projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif, **la construction est subordonnée à la création du réseau.**

Règlement écrit

Pour les secteurs AUC correspondant aux secteurs du **Petit Criel et des Pautes - Montmartel**, le **règlement écrit doit traduire**, conformément à l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, la condition spéciale mise en place au titre de l'hygiène, n'autorisant les constructions et installations nouvelles qu'après amélioration des conditions d'assainissement, à savoir la mise en service du réseau d'assainissement collectif prévu au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005.

Règlement graphique

Pour ces deux secteurs AUc correspondant aux secteurs du Petit Criel et des Pautes – Montmartel, dont la constructibilité est conditionnée par la mise en service du réseau d'assainissement collectif, il convient de compléter le règlement graphique par une trame traduisant, conformément à l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, la condition spéciale mise en place au titre de l'hygiène, n'autorisant les constructions et installations nouvelles qu'après amélioration des conditions d'assainissement. Ainsi, seule l'extension limitée des constructions pourra être possible sur l'ensemble de ces deux zones AUc, en application du R.151-34 1°.

• Eaux Pluviales

Règlement Ecrit : article assainissement de la section III-Desserte des terrains par les réseaux

Votre règlement impose la production d'une étude de la faisabilité de la gestion des eaux pluviales, devant démontrer le bon fonctionnement du dispositif à mettre en œuvre. Le PLU ne peut exiger des attestations ou études non prévus par le code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, ceci même sur le fondement de l'article R.151-34 1° ou du CGCT.

Cette rédaction doit être modifiée.

La gestion des eaux pluviales comme l'assainissement des eaux usées peut concerner une majorité des pièces constitutives du plan local d'urbanisme (PLU) mais sa portée réglementaire ne trouvera d'écho qu'au travers du règlement écrit et graphique et le cas échéant des orientations d'aménagement et de programmation élaborées.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement et doit avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme, comme je vous l'ai rappelé dans ma note du novembre 2016. Cette actualisation du zonage d'assainissement de 2005 intégrant le volet pluvial permettra de requêter les quartiers du Petit Criel et de Montmartel et notamment la programmation des travaux de collecte des eaux usées sur ces secteurs.

I- I PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

La commune est concernée par les périmètres de protection du captage Saint-Jacques exploités par la Communauté d'Agglomération du Pays du Voironnais.

Plan graphique

Les limites des périmètres de protection du captage de Saint Jacques ne sont pas toutes reportées sur le plan graphique. Il manque notamment une partie importante (à l'Est) du périmètre élargi dans le sous-secteur UCb. Cette zone devrait être indiquée UCbp (protection de captage)

Règlement

-page 41 : section 1 : dans le secteur Ucbp en zone de périmètre de captage éloigné, doivent être appliqués sans aucune dérogations les règlements sanitaires départementaux (RSD)

-page 110 : section 1 : dans le secteur Np, en zone de périmètre de captage rapproché, sont interdits : les nouvelles constructions de toutes natures, l'installation me/mo provisoire de dépôts, réservoirs et canalisations enterrés ou non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, l'extraction de matériaux du sol et du sous sol...

Annexes sanitaires

Le rapport géologique du captage Saint-Jacques du 19 septembre 1996 doit être placé en annexe au PLU.

II°

REMARQUES EN OPPORTUNITÉ, RECOMMANDATIONS DESTINEES A FACILITER L'APPLICATION DU P.L.U

II – A PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARTICLE L. 151-19 et L. 151-23 CU

La commune a la volonté de prendre en compte les enjeux patrimoniaux, urbanistiques et paysagers de son territoire, au travers de chapitre 4 « Les éléments de paysage à protéger » du rapport de présentation.

Le rapport de présentation montre une bonne prise en compte des éléments patrimoniaux et paysagers existants. Le document de recensement des constructions patrimoniales remarquables (cf : page 131 à 133 du RP). Il est néanmoins dommage que ce travail de repérage des éléments patrimoniaux ne soit pas retravaillé avec la même numérotation sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du CU, et assorti de prescriptions dans le règlement écrit.

On peut estimer que l'identification n'est pas suffisante et qu'il est utile de mettre dans le document d'urbanisme les prescriptions qui vont s'appliquer à l'élément remarquable. En effet, les prescriptions doivent être insérées dans le règlement pour avoir leur efficacité réglementaire et s'imposer aux demandeurs.

Je vous invite donc à finaliser ce travail, nécessaire à l'identification et à la préservation du patrimoine.

II – B OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

• **Site du Petit Criel et Site des Pautes – Montmartel**

Le contenu des « OAP sectorielles » est défini à l'article R151-8 du CU qui en précise les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant, notamment dans les zones d'extension de villes.

L'article R151-6 prévoit que l'objet des OAP sectorielles est de garantir « la prise compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone ». La notion de « qualité urbaine, architecturale et paysagère » est déjà présente dans la partie législative, au deuxième alinéa de l'article L101-2, et constitue un objectif général en matière d'urbanisme.

Les deux OAP, des sites du Petit Criel et des Pautes – Montmartel, ne comportent aucun éléments en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère et d'insertion dans le cadre existant. Seul un « périmètre d'intervention pour futurs projets », est graphiquement représenté dans ces OAP.

La seule justification de ces deux périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est apporté par le classement en zone à urbaniser (AU), où une OAP est obligatoire.

De plus, même si l'article R151-20 du code de l'urbanisme permet désormais de classer en zone à

urbaniser (AU) des secteurs ne présentant pas de caractéristiques naturelles, l'insuffisance de voies et de réseaux rendant l'aménagement impossible, doit être justifié.

En effet, ne peuvent pas être classées en zone AU, des parcelles suffisamment desservies et équipées pour être aménagées, ou qui sont déjà partiellement urbanisées. Le classement d'un secteur en zone AU doit donc toujours être motivé et justifié dans le rapport de présentation, ce qui n'est pas le cas dans le document de PLU arrêté.

Au vu de ces éléments, les OAP des sites du Petit Criel et des Pautes – Montmartel, sont illégales.

- **Quartier Gare**

Ce secteur non réglementé et couvert par une OAP défini à l'article R151-8 du CU. Contrairement au règlement qui s'applique dans un rapport de conformité, le rapport de compatibilité aux OAP s'accompagne d'une tolérance mineure dans l'application des dispositions fixées si celles-ci sont exprimées de manière quantitatives.

La présente OAP au titre de l'art. R 151-8 du CU, ne doit pas, par sa nature, comporter de règlement. Il en ressort donc que les règles de mixité sociales inscrite en art. 3 du règlement de la zone et les règles d'implantation traduites sur le zonage graphique du PLU, doivent être supprimées et replacées dans l'OAP proprement dite. En revanche leur portée ne sera plus en terme de conformité mais en termes de compatibilité.

II° - C - STATIONNEMENTS (véhicules motorisés, hybrides et vélos)

Rapport de présentation

L'inventaire des capacités de stationnement est insuffisant au regard de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : «Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités». Le diagnostic répertorie bien le nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés, mais il doit être complété par les éléments suivants :

- nombre de places prévues pour les véhicules hybrides et électriques
- nombre de places pour les vélos (seules celles de la gare sont répertoriées)

Les places à dénombrer sont celles situées dans les parcs ouverts au public ; il n'est pas obligatoire de répertorier les places situées sur voirie.

Le diagnostic doit également analyser les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages (par exemple bureaux et logements, bureaux et ERP).

PADD

Le PADD fixe des objectifs ambitieux et pertinents en terme de déplacements, mais ces objectifs ne sont pas toujours repris dans le règlement et les OAP, ce qui amoindrit fortement leur portée :

- **Encourager/valoriser la pratique de modes doux (nouveaux cheminements) :** le document graphique fait apparaître des emplacements réservés mais seuls deux d'entre eux concernent des modes doux, sans qu'apparaisse par ailleurs un plan du maillage en **cheminements piétons et cycles** à l'échelle de la commune. Le PLU de Moirans n'apporte donc pas suffisamment d'éléments sur le développement de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile pour les courtes distances, alors même que la présence de deux gares apporte des réponses pour les moyennes et longues distances et crée donc un contexte favorable

- **Stationnement vélo pour les logements et les bureaux :** le règlement ne prévoit pas de **réglés chiffrés**, et ci-dessous (des réglés sont fixées uniquement pour les équipements)

Règlement

- **stationnement cycles**

L'article L. 151-30 du code de l'urbanisme indique que "lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux". Or le règlement ne respecte pas cette règle : il y est imposé de 0,5 à 2 places de stationnement par logement (sauf en zone N) mais **aucune obligation minimale n'est fixée** pour le stationnement des vélos. Dans les zones UA, AU et A, la réalisation de stationnements pour les cycles n'est demandée qu'en cas d'opération d'ensemble, et de façon "proportionnelle à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité", sans qu'une règle détermine le nombre minimum à réaliser. Dans les autres zones (UB, UC, UE, UJ), rien n'est demandé en terme de stationnement pour les vélos.

- **voies à conserver, modifier ou créer**

L'article L. 151-38 indique que "le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public", et est complété par l'article R. 151-48 qui précise que le document graphique du PLU doit faire apparaître "le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver".

Cette possibilité est utilisée dans le PLU avec pour légende "voirie, chemin, transport public à conserver et à créer". Toutefois, ni le document graphique ni les autres documents du PLU n'apportent de précisions sur **l'objet précis et les dimensions des voies de circulation concernées. Le document graphique doit donc être complété en ce sens.**

II-D CLASSEMENT DE LA ZONE Aa

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (Article R 151-22). Les conditions de constructibilité des terres agricoles sont également définies par le code d'urbanisme. Il s'agit d'une zone d'intérêt agricole où l'on donne priorité au développement durable des activités agricoles. Ce n'est pas une zone relictuelle par défaut de projets d'urbanisation, encore moins une réserve foncière disponible.

Il n'est toutefois pas possible de rendre inconstructible en vue de projets d'urbanisme futurs.

II-E ESPACE BOISE CLASSE

Le règlement graphique de votre PLU, classe de nombreuses parcelles situées en zone agricole (A) en espace boisé classé (EBC). En application de l'article L.113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme, le classement par un plan local d'urbanisme (PLU) d'un terrain en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement est interdit, seules les opérations d'entretien courant des parcelles boisées, et notamment l'élagage ou l'enlèvement des bois morts est autorisé.

Ce classement contraint fortement toute forme d'intervention et interdit tout changement d'affectation et peut être contraignant pour l'exploitation agricole. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière (zone N), les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Je vous invite à justifier dans le rapport de présentation, la nécessité du classement en EBC dans les nombreuses parcelles agricoles au détriment d'un classement en zone N.

II-F. CONTENU DU PLU

a) Règlement graphique - Légende

Certaines frames sont peu visibles sur le plan au 10 000ème, notamment les éléments de paysage. Il conviendrait également de faire apparaître les noms des lieux dit pour une meilleure lecture du document.

Par ailleurs, il faudrait différencier de manière plus visible les secteurs inconstructibles en raison de la présence de risques naturels des secteurs constructible sous conditions.

II-G. NUISANCES SONORES

Rapport de Présentation-Diagnostic : En page 72, le tableau ne prend pas en compte la voie ferrée Grenoble-Valence – ligne 908000 classée en catégorie 4. De plus, la ligne 905 000 Lyon-Grenoble est classée en catégorie 2 et non 3 comme indiqué.

La liste des routes n'est pas complète non plus. De ce fait, la carte jointe n'est pas complète et ne correspond pas à celle jointe aux annexes.

Règlement graphique

Les secteurs impactés par le bruit des infrastructures ne sont pas représentés.

OAP

L'OAP « Quartier gare » prévoit des logements le long de la RD 1085 classée 3 et de la voie ferrée classée 2. Des précautions importantes devront être prises afin d'éviter aux futurs riverains les nuisances sonores liées à ces deux voies bruyantes, supérieures à 79 dB(A) en période diurne pour la voie ferrée et à 70 dB(A) pour la RD. L'OAP doit être complétée.

Annexe

L'arrêté de 1999 est remplacé par ceux pris depuis 2011 et ne doit donc pas apparaître. Il en est de même pour celui de 2002. Les arrêtés à jour sont consultables sur le site INTERNET de l'Etat en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-en-Isere/Classement-sonore-des-voies-en-Isere>

II-H. ANNEXE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Une mise à jour de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique vous sera transmise pour être annexée à votre projet pour l'approbation du PLU.

2-Ouvrages RTE

La commune est concernée par les ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- Ligne aérienne 225kV CHAMPAGNIER - MOIRANS 1
- Ligne aérienne 225kV MIONS - MOIRANS 1
- Ligne aérienne 225kV CONFLUENT - PIQUAGE AUX PETITES ILES 1
- Ligne aérienne 225kV MOIRANS - PIQUAGE AUX PETITES-ILES 1
- Ligne souterraine 225kV PERELLE - PIQUAGE AUX PETITES-ILES 1
- Ligne souterraine 225kV MOIRANS - PERELLE 1
- Lignes aériennes 63kV MOIRANS - RIVES 1 et 2

- Ligne aérienne 63kV MOIRANS - VOIRON 1
- Ligne aérienne 63kV MOIRANS - VOREPPE 1
- Ligne aérienne 63kV MOIRANS - PIQUAGE A L'LE-ROSE 2
- Ligne souterraine 63kV MOIRANS - VOIRON 2
- Ligne souterraine 63kV MOIRANS - VINAY 1
- Poste 225kV de MOIRANS
- Poste 225kV de PERELLE (SNCF)

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants. Je vous informe que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rtefrance.com>) le tracé des ouvrages RTE au format SIG.

Plan des servitudes

Les ouvrages électriques ci-és ci-dessus ne sont pas bien représentés. A cet effet vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

La liste des servitudes

La liste des servitudes est également à compléter.

Règlement

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

RTE demande de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- Article 4.2 de la zone UCa (p.43) (implantation par rapport aux limites séparatives) : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes 14 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

RTE demande le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts

RTE rappelle vouloir être consultée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

CONCLUSIONS

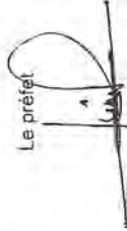
J'émet un **avis favorable** sur le projet de PLU de la commune de Moirans, **sous réserve** de la prise en compte de mes remarques figurant en première partie du présent avis et notamment sur :

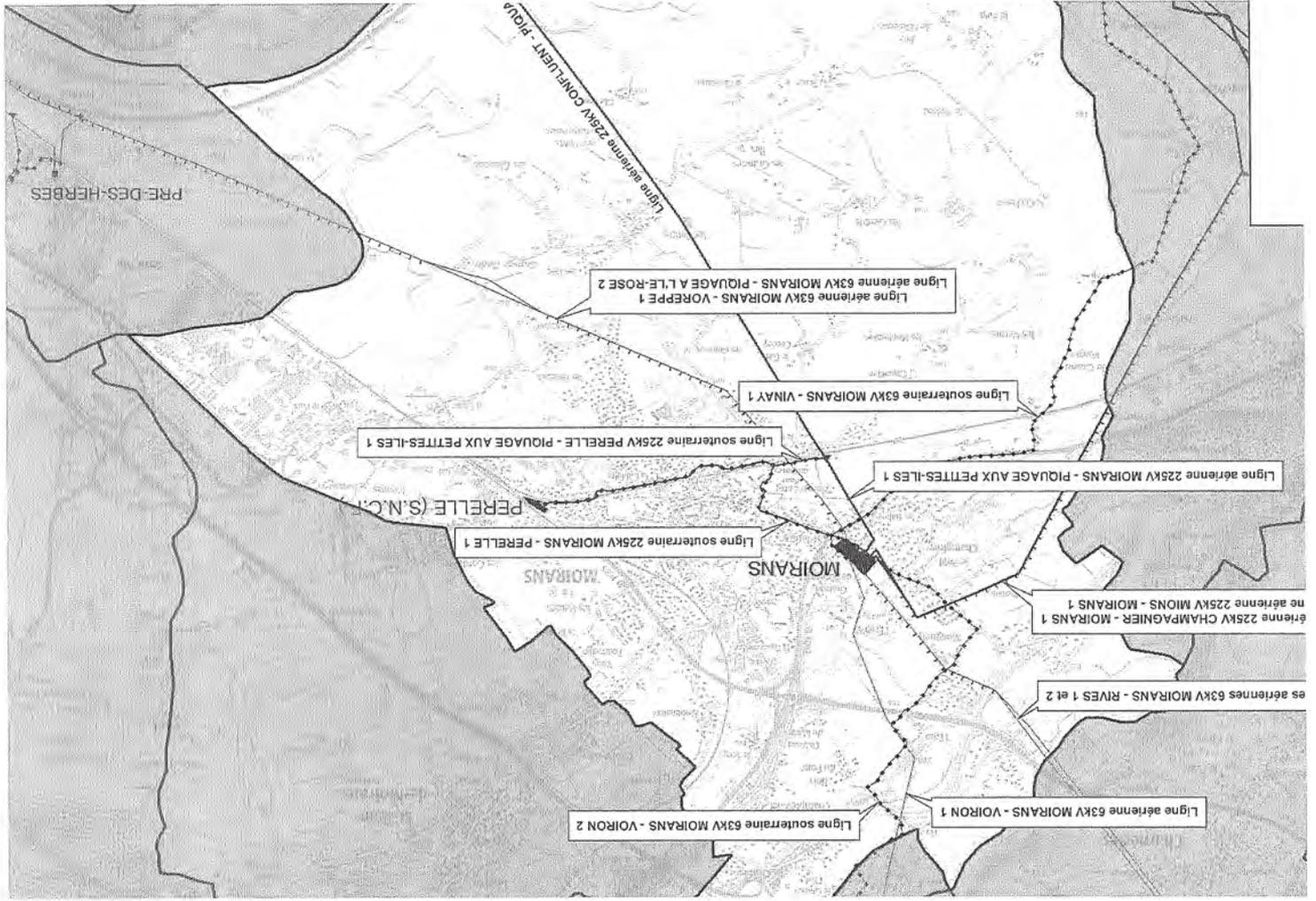
- le respect des objectifs en logements sociaux imposés par la loi Solidarité Renouvellement Urbain ;
- la compatibilité au SCOT de la RUG et au schéma de secteur du Pays Voironnais concernant les fuseaux d'intensification urbaine autour des gares ;
- la prise en compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère ;
- les enjeux liés à l'assainissement ;

Je vous invite de plus, à effectuer les modifications préconisées en seconde partie afin de faciliter la lecture et l'application de ce document d'urbanisme.

Je vous rappelle également que, selon une jurisprudence constante, il est indispensable de joindre le présent avis au dossier présenté à l'enquête publique, son absence constituant un vice substantiel de procédure.

J'attire enfin votre attention sur l'obligation pour les collectivités de numériser leur document d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures à compter du 1er janvier 2016 (ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique)

Le préfet

 Lionel BEFFRE





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Ref : CG/MD
Dossier suivi par :
Camille GROSSIES
Téléphone : 04 76 20 68 79
Mail : camille.grossies@isere.chambagri.fr

Le Président
Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble Cedex 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

395 A, route de Saint-Marcellin
38100 Cluses
Tél : 04 76 36 23 00
Email : accueil.cluses@isere.chambagri.fr

34-36 avenue des plantations
Route de Ponsonnas
38350 La Mure
Tél : 04 76 30 50 07
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00
Email : accueil.laourdupin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Lindbergh
ZAC Grenelle de Poisy
38530 Saint-Étienne
Tél : 04 76 93 79 50
Email : accueil.st-etienne@isere.chambagri.fr

27 rue Desferet Bachelard
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi n° 31/01/1924
Siret : 18381001900028
APE 9411Z
www.isere.chambres-agricultures.fr

MOIRANS
20 JUIN 2007
218 888

Mairie de Moirans
Monsieur Le Maire
Place de l'Assemblée départementale
38430 MOIRANS

À Grenoble, le 10 juillet 2017

Objet : Avis CDA38 sur le projet de PLU arrêté de la commune de Moirans

Monsieur,

Nous avons reçu pour avis en date du 3 mai 2017, le projet de PLU de la commune de Moirans, arrêté par le Conseil Municipal le 13 avril 2017, et nous vous en remercions. Après avoir pris connaissance du dossier nous vous adressons, par la présente, nos observations et notre avis.

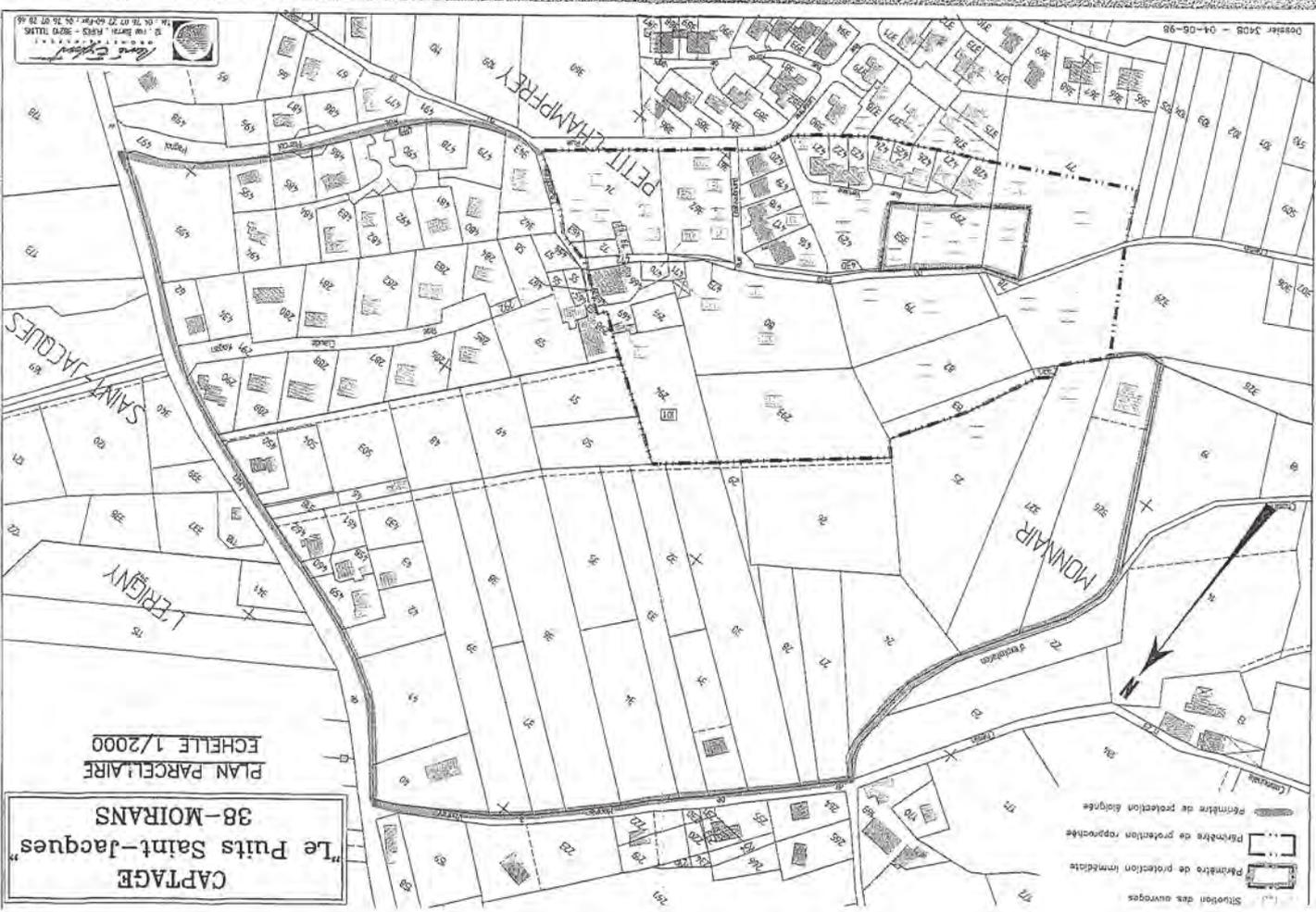
Objectifs de modération de la consommation d'espaces

L'analyse de la consommation foncière sur la période 2007-2017, met en avant une consommation totale de l'ordre de 30 hectares, soit un rythme moyen de consommation foncière de près de 3 ha/an dont environ 0,9 ha/an de foncier agricole ou naturel.

La consommation totale envisagée dans le projet de PLU arrêté s'élève quant à elle à 54 hectares, dont environ 6 hectares en extension sur des espaces agricoles et naturels, soit un rythme moyen de l'ordre de 4,5 ha/an. La consommation attendue d'espaces agricoles ou naturels tournerait autour de 0,5 ha/an.

Ainsi, le projet de PLU devrait générer une consommation foncière totale de 50 % supérieure à celle observée sur la précédente décennie pour un rythme de croissance 40 % plus élevé. Toutefois, le rythme de consommation de terres agricoles ou naturelles tend parallèlement à diminuer (-0,55%).

Si les objectifs de modération de la consommation d'espaces du PLU semblent effectivement bien traduire la volonté de préservation des terres agricoles et naturelles, la mise en place d'un zonage Aa au nord



de la zone AUoap, nous paraît quant à elle beaucoup plus discutable. Nous ne souhaitons pas voir apparaître en Aa un secteur aujourd'hui support d'une activité agricole régulière mais destiné à devenir une zone d'extension future de l'urbanisation.

Pour rappel, les zones agricoles constituent des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. La priorité est donnée au développement durable des activités agricoles, elle n'est en aucun cas une zone relictuelle par défaut de projets d'urbanisation et encore moins une réserve foncière disponible.

Les zones A inconstructibles sont mises en place pour exprimer des orientations spécifiques tout en mettant en avant la vocation agricole de la zone. Ainsi, si la nature des espaces agricoles (enjeux écologiques particuliers...) et la sensibilité paysagère le justifient, ce zonage pourra être utilisé, au regard néanmoins des enjeux mis en évidence dans le diagnostic agricole.

Ainsi, nous vous demandons de revoir le zonage du secteur Aa, en basculant en zone A ces parcelles, sauf si des enjeux spécifiques (paysagers, environnementaux...) sont mis en évidence et appellent à la mise en place d'un règlement particulier (interdisant notamment les constructions).

Les changements de destination

Plusieurs bâtiments ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Toutefois, l'analyse du bâti pouvant changer de destination telle que présentée dans le rapport ne permet pas d'apprécier l'incidence de ce changement (trois corps de bâtiments repérés) au regard de l'activité agricole. Le rapport de présentation se doit en effet de démontrer en quoi ces changements de destination ne viennent pas compromettre l'activité agricole existante (distance de recul vis-à-vis des bâtiments d'élevage, habitation préexistante...) de même le rapport de présentation devra dresser le bilan des équipements desservant ces constructions.

Règlement

STECAL (zone Ah) :

Une zone Ah a été définie sur le secteur de Champfeuillet (au nord de la commune). Cette zone constitue toutefois un hameau pour lequel nous demandons à ce que les parcelles constructibles soient prises en compte dans l'analyse de la consommation d'espaces. D'autre part, ce hameau n'ayant pas de vocation agricole nous vous demandons de revoir le zonage.

Nous vous demandons par ailleurs de supprimer le secteur Ah aux Pautes, lequel constitue un appel au mitage de l'espace agricole. De même pour le secteur des Grandes Îles, nous vous demandons de supprimer la zone Ah.

Zone A :

Article 2 :

L'article 2 autorise les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole. Toutefois, nous vous demandons de vous appuyer sur le protocole départemental « Constructions en zone agricole » notamment pour la définition de l'emprise au sol et de la distance d'éloignement entre l'habitation et les bâtiments agricoles pour laquelle nous ne souhaitons pas que le règlement fixe de rayon d'implantation.

Règlement graphique :

Afin d'afficher la vocation économique agricole des espaces régulièrement exploités nous demandons à ce que les secteurs suivants, entourés en rouge, soient reclassés en A :



Les bâtiments agricoles :

Le rapport de présentation localise (page 60) les sièges d'exploitation. Toutefois, nous demandons à ce qu'une distinction soit opérée entre les bâtiments d'élevage (bénéficiant de périmètres de protection sanitaire rendant la zone de ces périmètres inconstructible) et le reste des bâtiments techniques agricoles (hangars de stockage, serres...), pour lesquels les règles de réciprocity ne s'appliquent pas, et ce d'autant plus que le rapport de présentation semble identifier plusieurs bâtiments en zone agglomérée.

En conclusion, au regard du projet de PLU dans son ensemble, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable** sous réserve néanmoins que les demandes formulées ci-dessus puissent être prise en compte.



Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture :
038-243000984-20170627-17-089-DE
Date de réception de l'acte : 12/07/2017

DELIBERATION N° 17-089

SERVICE
AMENAGEMENT
PLANIFICATION

Objet : Avis sur le projet de PLU de Moirans en tant que Maître d'Ouvrage de la ZAC de Centr'Alp 1.

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS :**
Le Conseil Communautaire
de la Communauté
d'Agglomération du Pays
Voironnais s'est réuni le

mardi 27 juin sous la
présidence de Monsieur
Jean-Paul BRET, en suite de
la convocation en date du
20 juin 2017

Présents :
ALLARDIN Yves, BALLAND Catherine, BALLY Cécile, BALLY Jean-Luc, BARBIERI Jérôme, BESSON Roland, BOULANGER Evelyne, BOURGEAT Bernadette, BRET Jean-Paul, CAILLY Jean, CATTIN Bruno, CHENE Marie-Ange, CHOLAT Patrick, CUDET Michel, DE JAHAM Michaël, DEVEAUX Monique, DHERBEYS Jean-Yves, FAVIER Anne, FAVRE Ghislaine, FERRATO Adriano, GATTAZ Bruno, GAUJOUR Jean-François, GERIN Anne, GODARD Laurent, GRAMBIN Roland, GUILLAUD BATAILLE Bruno, GUILMEAU Guy, GUTTIN Christine, JEAN Marie-Elisabeth, JULIEN Gilles, LAURENT Brigitte, LEVEQUE Jean-Christophe, LOCONTE Jean-Pierre, MAZZILLI Rosanna, MOLLIERE Denis, MOREAU Anthony, MOTTE Alyne, PARRÉL Dominique, PELLAT Xavier, PENET Jean-Yves, PERRIN Noëlle, PHILIP René, PRESUMEY Franck, REMOND Luc, REY Claude, RIVIERE Virginie, ROSTAING-PUISSANT Michel, ROULET Jean-Pierre, SEIGLE VATTÉ Gérard, SIMONET Gérard, SOUBEYROUX Jean-Louis, ZAMBON Dolorès.

Pouvoirs : AUGIER Cédric donne pouvoir à JULIEN Gilles, BUCCI Marie-Laure à DHERBEYS Jean-Yves, CHARLETY Nicolas à FAVIER Anne, FERRAND Laure à PRESUMEY Franck, FORTE Jessica à MOTTE Alyne, GAL André à ALLARDIN Yves, GOY Olivier à GERIN Anne, GUTTIN Christian à SEIGLE VATTÉ Gérard, HUMEAU Cécile à CHOLAT Patrick, NOGUER Serge à GODARD Laurent, POLAT Julien à GATTAZ Bruno.

Absent ou excusé : DURAND Pierre, GOUT Jean-Paul, BLACHOT-MINASSIAN Fabienne.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : LOCONTE Jean-Pierre

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais
COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS
40, rue Minassiaux - CS 80363
38015 Valton cedex
Tél. 04 76 06 17 71
www.paysvoironnais.com

Rapporteur : Monsieur Jérôme BARBIERI, Vice-Président à la Planification et au Foncier.

La Commission a toutefois complété cette analyse par les observations suivantes :

Tout d'abord, elle a demandé à la commune de mieux démontrer la réponse à l'objectif du Schéma de Secteur pour la proportion 70/30 en matière de production d'habitat groupé-collectif / individuel.

De plus, concernant les extensions de réseaux, elle a indiqué que ces dernières seront à prévoir dans le cadre de projets d'ensemble sur les secteurs en renouvellement urbain (notamment le quartier gare, sous la voûte de desserte interne au quartier) et sur le secteur de la Pérelle.

Par ailleurs, la commission a exprimé une vigilance concernant la sous-zone agricole Aa vouée à être urbanisée située aux Maisons Neuves et au sud de la Pérelle, pour laquelle il serait nécessaire de prendre l'attache de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, la Commission a formulé ses remarques sur l'OAP valant règlement du quartier gare, à l'issue d'une relecture conjointe avec la commune et détaillée dans la délibération ci-jointe.

D'autre part, au regard des modalités de traduction de la ZAC dans le zonage et le règlement, le Pays Voironnais a rendu un avis favorable au projet de PLU en tant que maître d'ouvrage de la ZAC. Le Conseil Communautaire a toutefois proposé d'apporter des compléments ou modifications au règlement de la zone Ujb détaillées dans la délibération ci-jointe, concernant les dépôts de matériaux, les locaux de gardiennage, l'emprise au sol et les plantations.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme BARBIERI
Vice-Président à l'Aménagement,
Planification et Foncier

Monsieur Jérôme BARBIERI expose :

1 - HISTORIQUE DU DOSSIER

Par délibération du 23 avril 2015, Moirans a engagé la révision de son PLU afin de traduire réglementairement son projet communal. Le Pays Voironnais, a été associé en tant que Personne Publique Associée à la procédure et a transmis ses éléments à la commune dans le cadre des différentes réunions de travail.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 13 avril 2017 puis transmis au Pays Voironnais pour avis le 26 avril 2017. Conformément au Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais dispose de trois mois pour transmettre son avis à compter de la date de réception du dossier. L'échéance est portée au 26 juillet prochain.

Le Pays Voironnais doit rendre un avis spécifique en tant maître d'ouvrage de la ZAC de Cent'r alp 1 conformément à l'article L153-18 du Code de l'Urbanisme.

2- AVIS DU PAYS VOIRONNAIS EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE DE LA ZAC CENTR'ALP 1

Le projet de PLU du Moirans est compatible avec les aménagements de la ZAC de Cent'r Alp1.

Les dispositions de la ZAC ont été traduites dans le zonage et le règlement du PLU en différenciant, notamment le zonage de Cent'r'alp des autres zones économiques avec des règlements adaptés.

Cependant, concernant le règlement de la zone Ujb, il conviendrait d'apporter les compléments ou modifications suivantes, en ce qui concerne les dépôts de matériaux, les locaux de gardiennage, l'emprise au sol, et les plantations :

A l'article L1jb2 :

Concernant les entrepôts à ciel ouvert, il serait nécessaire de rajouter la condition suivante concernant les dépôts de matériaux à ciel ouvert : sont autorisés : « les entrepôts et aires de stockage, à condition d'être liés et nécessaires à une activité principale existante ou admise dans la zone. »
Concernant les locaux de gardiennage, il faudrait rajouter une condition : leur intégration au bâti existant.

A l'article L1jb4 :

L'emprise au sol actuellement ne doit pas excéder 50 %. Il serait préférable de la fixer à 65 % comme dans les autres secteurs de Cent'r'alp sur Voreppe notamment.

A l'article L1jb6 :

Il est indiqué que les espaces libres non aménagés et engazonnés seront plantés. En complément de cette rédaction, il serait nécessaire d'indiquer que « les plantations d'essences locales, tant arbres, arbustes que flore herbacée seront privilégiées. Il faudra, de préférence, valoriser la flore mellifère, la jachère fleurie, les arbustes à baies. Seront interdites les essences jugées envahissantes et les essences favorables à la reproduction des chenilles processionnaires (pins...) pour éviter des traitements ultérieurs. »

Au regard de ces éléments, et après examen en Commission Aménagement du Territoire Urbanisme et Logement du 8 juin 2017, il est proposé au Conseil Communautaire de rendre un avis favorable au projet de PLU de Moirans en tant que maître d'ouvrage de la ZAC de Cent'r'Alp1, assorti des observations développées précédemment.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification le 05 juillet 2017 et a été déposé à la Préfecture de l'Isère le :

17 JUIL. 2017

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 63 voix
Opposition : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président,

Jean-Paul BRET.



Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture :
038-243800984-20170627-17-090-DE
Date de réception de l'accusé : 12/07/2017

DÉLIBÉRATION N° 17-090

SERVICE
AMENAGEMENT
PLANIFICATION

Objet : Avis sur le projet de PLU de Moirans en tant que Personne Publique Associée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS :

Le Conseil Communautaire
de la Communauté

d'Agglomération du Pays
Voiironnais s'est réuni le
mardi 27 juin sous la
présidence de Monsieur
Jean-Paul BRET, en suite de
la convocation en date du
20 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 66
Présents :
ALLARDIN Yves, BALLAND Catherine, BALLY Cécile, BALLY Jean-Luc, BARBIERI
Jérôme, BESSON Roland, BOULANGER Evelyne, BOURGEAT Bernadette, BRET Jean-
Paul, CAILLY Jean, CATTIN Bruno, CHENE Marie-Ange, CHOLAT Patrick, CUDET Michel,
DE JAHAM Michaël, DEVEAUX Monique, DHERBEYS Jean-Yves, FAVIER Anne, FAYRE
Ghislaïne, FERRATO Adriano, GATTAZ Bruno, GAUJOUR Jean-François, GERIN Anne,
GODARD Laurent, GRAMBIN Roland, GUILLAUD BATAILLE Bruno, GUILMEAU Guy,
GUTTIN Christine, JEAN Marie-Elisabeth, JULIEN Gilles, LAURENT Brigitte, LEVEQUE
Jean-Christophe, LOCONTE Jean-Pierre, MAZZILLI Rosanna, MOLLIERE Denis,
MOREAU Anthony, MOTTE Aylene, PARREL Dominique, PELLAT Xavier, PENET Jean-
Yves, PERRIN Noëlle, PHILIP René, PRESUMEY Franck, REMOND Luc, REY Claude,
RIVIERE Virginie, ROSTAING-PUISSANT Michel, ROULET Jean-Pierre, SEIGLE VATTE
Gérard, SIMONET Gérard, SOUBEYROUX Jean-Louis, ZAMBON Dolores.

Pouvoirs : AUGIER Cédric donne pouvoir à JULIEN Gilles, BUCCI Marie-Laure à
DHERBEYS Jean-Yves, CHARLEY Nicolas à FAVIER Anne, FERRAND Laure à
PRESUMEY Franck, FORTE Jessica à MOTTE Aylene, GAL André à ALLARDIN Yves,
GOY Olivier à GERIN Anne, GUTTIN Christian à SEIGLE VATTE Gérard, HUMEAU Cécile
à CHOLAT Patrick, NOGUER Serge à GODARD Laurent, POLAT Julien à GATTAZ Bruno.

Absent ou excusé : DURAND Pierre, GOUT Jean-Paul, BLACHOT-MINASSIAN
Fabienne.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : LOCONTE Jean-Pierre

Rapporteur : Monsieur Jérôme BARBIERI, Vice-Président à la Planification et au Foncier.


Communauté du Pays Voiironnais
COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS

410, rue Minassian - CS 60363
38510 Voiron cedex
Tél. : 04 76 93 17 71

www.paysvoironnais.com

Monsieur Jérôme BARBIERI expose :

1 - HISTORIQUE DU DOSSIER

Par délibération du 23 avril 2015, Moirans a engagé la révision de son PLU afin de traduire réglementairement son projet communal. Le Pays Voironnais, en tant que personne publique, a été associé à la procédure et a transmis ses éléments à la commune dans le cadre des différentes réunions de travail.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 13 avril 2017 puis transmis au Pays Voironnais pour avis le 26 avril 2017. Conformément au Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais dispose de trois mois pour transmettre son avis à compter de la date de réception du dossier. L'échéance est portée au 26 juillet prochain.

Le projet de PLU a été analysé au regard de l'ensemble des orientations et politiques intercommunales portées par le Pays Voironnais dans le cadre de ses compétences.

Par ailleurs, il est précisé que le présent avis sera complété par un avis du Pays Voironnais en tant que maître d'ouvrage de la ZAC de Cent' alp 1 conformément à l'article L153-18 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que cet avis doit faire l'objet d'une délibération distincte.

2 - PAPERPEL SUR LES MODALITES D'ASSOCIATION DU PAYS VOIRONNAIS

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais est :

- Associé en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration d'un Schéma de Secteur (art. L. 132-9 CU) ;
- Associé en tant qu'EPCI compétent en matière de PLH (art. L. 132-7 CU) ;
- Associé en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (art. L. 132-7 CU) ;
- Consulté à sa demande au titre d'EPCI directement intéressé (art. L. 153-17 CU). A ce titre, il exprime son avis dans ses différents domaines de compétence et notamment en matière de politique d'aménagement, déplacements, habitat, économie, agriculture, environnement, tourisme, réseaux d'eau, d'assainissement ...
- De plus, l'avis du Pays Voironnais est requis préalablement à l'approbation du PLU dans le cas d'une ZAC créée à son initiative (art. L.153-18 CU).

3- AVIS DU PAYS VOIRONNAIS

Après analyse du projet de PLU et examen en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, il apparaît que le projet de PLU de Moirans est compatible dans son ensemble avec l'ensemble des orientations et politiques intercommunales portées par le Pays Voironnais dans le cadre de ses compétences.

La Commission a notamment souligné que la trame verte et bleue avait bien été prise en compte ainsi que la protection des ressources. De même, les espaces agricoles et forestiers ont été convenablement protégés tout comme le paysage et le patrimoine architectural et bâti de la commune.

Elle a également noté que le PLU était compatible avec les objectifs de dynamique résidentielle et de production de logements sociaux mis en avant par le Schéma de secteur et le PLH en vigueur. En effet, le PLU qui prévoit la création de 850 nouveaux logements environ, rend possible la création de près de 290 logements sociaux grâce aux servitudes de logement installées dans plusieurs quartiers, et s'inscrit ainsi dans l'objectif de production de 25 % de logements sociaux sur le flux de nouveaux logements.

L'analyse du projet amène toutefois à formuler les observations suivantes :

Concernant les objectifs de formes urbaines : le Schéma de secteur indique que les PLU des pôles principaux doivent permettre une production nouvelle de logements composée à 70 % d'habitat groupé ou collectif. Le rapport de présentation du PLU ne démontre pas explicitement comment le projet de PLU répond à cet objectif et il conviendrait de le compléter en ce sens.

De plus, concernant les extensions de réseaux, il convient de souligner que ces dernières seront à prévoir dans le cadre de projets d'ensemble sur les secteurs en renouvellement urbain (notamment le quartier gare, sous la voirie de desserte interne au quartier) et sur le secteur de la Perelle.

Par ailleurs, une interrogation est soulevée concernant la vocation de la zone agricole Aa sur les secteurs des Maisons Neuves et du sud de la Perelle, dont il est indiqué qu'ils ont vocation à être urbanisés à long terme. L'avis de la Chambre d'Agriculture pourra utilement être recueilli sur ce classement.

Enfin, dans le prolongement des études pré-opérationnelles menées en partenariat avec la Ville sur le futur quartier gare, il est proposé d'apporter certaines précisions ou rectifications à l'OAQ Quartier Gare :

Partie 1°2 intitulée « organisation et agencement des constructions » :

- Il serait nécessaire de modifier les emprises réservées pour la voirie et les trouées non aedificandi. En effet, après relecture, les retrails indiqués apparaissent insuffisants par rapport aux principes actés dans l'étude d'aménagement notamment pour la Route de la Gare et la rue Vincent Martin ; par ailleurs ils ne tiennent pas compte du caractère asymétrique des aménagements futurs.

- Afin de garantir la qualité des projets de construction et leur intégration architecturale et paysagère il est proposé de recommander la consultation de l'architecte conseil avant le dépôt d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Partie 1°1 intitulée « la mixité fonctionnelle » :

Il est proposé de ne pas imposer obligatoirement la réalisation de rez-de-chaussée d'activités sur les bâtiments situés à l'angle de la route de la gare et de la rue Vincent Martin et d'indiquer la mention « Rez de chaussée d'activités potentiels » comme c'est le cas sur la partie située plus au nord de la rue Vincent Martin.

Partie 1°2 intitulée « la mixité sociale » :

Il convient de préciser que la réalisation de 25 % de logements sociaux ne s'applique pas aux extensions limitées (15%) des habitations existantes.

Collège

Le collège Le Vergeron est intégré au secteur UE dédié aux équipements publics.

L'article 4 impose des règles de distance entre deux bâtiments et une distance minimale par rapport aux limites séparatives. Ces prescriptions sont susceptibles d'être contraignantes pour des équipements publics. Il serait souhaitable que le règlement distingue les équipements publics des autres types de constructions dans ces articles.

Aire d'accueil des gens du voyage

Les zones UE inscrites dans le règlement graphique sont réservées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics. Il serait intéressant d'en préciser la nature au regard des obligations de la commune en matière d'accueil des gens du voyage. Le projet d'aménagement et de développement durable ne mentionne pas explicitement la création ni d'une aire de grand passage, ni d'une aire d'accueil.

Patrimoine

Le rapport de présentation prévoit la protection du patrimoine bâti architectural et urbain de qualité au titre de l'article L151-19. Le porter à connaissance départementale peut servir de document de base pour identifier les principaux éléments présentant un intérêt patrimonial, dont la protection nécessite la définition de prescriptions spécifiques. En règle générale, afin de préserver le centre ancien, il est souhaitable d'affiner le règlement de la zone UA et plus particulièrement l'article 11. Néanmoins, seul un véritable inventaire patrimonial de la commune (avec géolocalisation) permettrait une prise en compte optimale du patrimoine bâti architectural. La direction de la culture et du patrimoine, qui se tient à disposition pour l'élaboration des PLU, procède actuellement à l'inventaire patrimonial du Pays Voironnais (incluant de fait la commune de Moirans) et prévoit un retour complet de son travail d'inventaire aux communes du Pays Voironnais en 2018.

Corridors écologiques

Dans le cadre de la convention d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais au réseau de corridors biologiques du Grésivaudan, le Département a procédé à la réalisation de deux passages à faune sur la RD121a et la RD1085 sur la commune de Voreppe. Les corridors au sud de Moirans appartiennent au même ensemble écologique. Plusieurs corridors sont cartographiés notamment au sud de la commune, la plupart sont classés en zone Nco. Toutefois, une partie dans Centr'Alp est notée en zone N seulement. Afin de garantir une préservation plus stricte, il conviendrait de modifier le zonage. Pour garantir le passage des animaux, il serait intéressant d'interdire les clôtures imperméables à la faune.

Réglementation des boisements

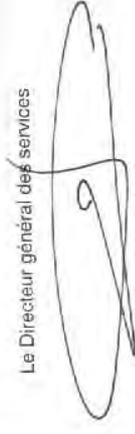
Voire commune est datée d'une réglementation des boisements datée du 27 novembre 1972. Cette réglementation des boisements doit être annexée au PLU, conformément à l'article R 151-53 2° du code de l'urbanisme. Compte tenu de son ancienneté, il pourrait être opportun de la réviser. Le Département, compétent dans ce domaine, peut mettre en œuvre la procédure à votre demande.

En conclusion, le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme en émettant une réserve relative à la création d'accès sur la RD1092 et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général des services



Vincent Robert

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 | 89 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|



Monsieur Gérard SIMONET
Maire de Moirans
Place de l'Assemblée Départementale
CS 90102
38 346 Moirans

Grenoble, le 24 juillet 2017

Nos réf : YO/PA/MC 17.117
Objet : Projet de PLU – Compatibilité avec le SCOT

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 26 avril 2017, vous m'avez transmis pour avis avant enquête publique le projet de PLU de votre commune et je vous en remercie.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ce projet est à évaluer au regard de sa compatibilité avec le SCOT de la région urbaine grenobloise, adopté le 21 décembre 2012.

1. Les orientations du SCOT

Le SCOT est un document de planification qui permet à la fois de répondre localement aux objectifs fixés par la loi et aux élus de se doter d'un projet commun, favorisant la cohérence des politiques publiques territoriales. Face aux ambitions données aux communes par les lois Grenelle, il a été conçu comme un outil leur permettant de franchir le cap : il donne des ordres de grandeur, il précise des principes, il chiffre des objectifs, il localise des enjeux.

Les grandes orientations du SCOT de la région urbaine grenobloise ont ainsi pour intention de rétablir des fonctionnements plus favorables à un développement autonome et solidaire des territoires. Les élus des sept secteurs du périmètre se sont donc engagés :

▶ à l'échelle de la région grenobloise :

1. Pour améliorer les équilibres sociaux, démographiques et économiques : en mettant en perspective l'accueil de population et d'actifs avec l'emploi, l'offre d'équipements et de services, au sein des territoires.

Chaque secteur doit pouvoir se développer à son propre rythme, de manière équilibrée, c'est-à-dire sans peser sur les capacités de ses voisins à se développer eux-mêmes de manière équilibrée – qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la RUG. Chaque secteur doit donc pouvoir disposer de tous les équipements, services, emplois, commerces « ordinaires », nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants.

La perspective est notamment de mieux coordonner l'offre d'emploi et la croissance démographique, en dimensionnant l'offre de logement en fonction de la capacité des communes (emplois, services, commerces, équipements, ...). Cela devra se traduire par une offre de logements plus importante dans

l'agglomération et dans les principaux pôles urbains des secteurs, en adéquation avec les besoins, et par le renforcement de l'emploi et des services dans les autres secteurs.

2. Pour mettre en valeur les milieux naturels, les terres agricoles et les ressources paysagères locales, en assurant leur accès tout en maintenant leur qualité économique et/ou patrimoniale sur le long terme. La montagne et les espaces ruraux sont plus particulièrement concernés, en raison de leur atout pour l'économie touristique mais aussi de leur fragilité face aux grandes mutations en cours (changement climatique, évolution des modes de vie, crise énergétique à venir).

▶ à l'échelle des territoires (Votonnais, Grésivaudan, Agglomération Grenobloise, ...) et des communes :

3. Pour organiser le développement à partir des pôles existants, en respectant leur poids relatif dans le territoire : en renforçant leur attrait (cadre de vie), en développant leurs capacités d'accueil (logements, commerces, services...) et en maîtrisant les prix (mixité sociale) afin de limiter le départ des familles, commerces et services en périphéries et de favoriser les pratiques de proximité pour réduire les déplacements. En réponse à la périurbanisation des décennies précédentes, cela implique une nouvelle répartition de l'offre d'habitat entre les pôles urbains et ruraux, afin que ces derniers restent des territoires d'avenir attractifs, offrant toutes les conditions d'une ruralité contemporaine, dynamique et équilibrée.

Cette hiérarchie des pôles, mise en place par le SCOT, est un outil de travail pour une mise en cohérence des politiques publiques et un développement équilibré des territoires en matière d'habitats, d'emplois, d'équipements, de services et de commerces. Elle ne constitue donc pas une vision figée du territoire à long terme. Des opportunités d'implantations économiques ou des choix locaux concertés pourraient conduire à des évolutions de cette hiérarchie. La stratégie prioritaire du territoire concerne le développement durable (l'équilibre, la proximité, la qualité, l'économie d'espaces, l'équité sociale et territoriale, ...). Elle n'est donc pas contradictoire avec des évolutions locales de cette hiérarchie.

4. Pour limiter l'étalement urbain et préserver durablement les espaces agricoles et naturels, en contenant l'étalement de la ville (inscription de limites pérennes à l'urbanisation, ...) ainsi qu'en privilégiant des formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie (habitat jumelé, en bande, groupé, intermédiaire, collectif, ...).

5. Pour réduire les obligations de déplacement : en favorisant les fonctionnements de proximité à travers une meilleure articulation entre urbanisme et déplacements, en localisant toutes les activités économiques et commerciales compatibles avec la ville au sein des quartiers habités.

2. Le SCOT et la commune de Moirans

À l'échelle de la commune, ces orientations sont traduites pour répondre à l'organisation territoriale souhaitée de la Communauté d'agglomération du Pays Votonnais. En ce sens, la commune de Moirans a été identifiée comme pôle d'appui, en raison de son offre de commerces, d'emplois et de services diversifiée, qui lui permet de structurer le bassin de vie, avec Tullins, Voreppe et Rives.

Ce statut doit conduire la commune à assurer les conditions de développement de ces fonctions, en privilégiant notamment l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de son bassin de vie, voire à l'échelle intercommunale. Il implique également de développer et diversifier l'offre d'habitat pour favoriser une plus grande proximité entre habitat, emplois, commerces, services et équipements.

Afin de permettre à la commune de jouer son rôle structurant dans le rééquilibrage des territoires, le SCOT propose des objectifs permettant de décliner une programmation de logements neufs minimale à construire et de déterminer l'offre foncière nécessaire adaptée à la croissance démographique locale. Ce dimensionnement vise à faciliter, pour les communes, le développement d'une urbanisation adaptée aux caractéristiques locales (réseaux, services, équipements, ...) et favorisant une offre de logement plus variée, permettant un parcours résidentiel aux ménages de la commune sans consommation excessive de l'espace. Ces objectifs sont réprécisés par la programmation intercommunale, via le P.L.H.s'il y a lieu.

Au regard des plus de 8000 habitants estimés pour la commune, cet objectif théorique est le suivant :

- objectif PLH (2012-2017) : 80 logements pour 2017
- objectif SCOT : 5,5 lgts/an/1000 habitants sur la période 2018-2029, soit 484 logements

Soit un minimum d'environ 575 logements sur une période de 12 ans. Cet objectif du SCOT permet à la commune de mesurer la production nécessaire pour jouer son rôle de pôle principal du territoire intercommunal. Mais il n'a pas vocation à limiter ou à imposer la production de logement – il n'est pas opposable aux permis de construire – : il sert d'abord à dimensionner l'enveloppe urbanisable à mettre à disposition, par l'ouverture de parcelles dans le PLU, au sein de « l'espace urbain mixte » (c'est-à-dire en dehors des zones spécialisées, agricoles et naturelles), soit l'ensemble des zones AU ainsi que, en zones U, les parcelles non construites de plus de 350 m² et les parcelles partiellement construites supérieures à 3000 m².

Pour 575 logements, ce potentiel pourrait approcher 42,25 ha, selon le calcul théorique suivant :

575 logements répartis entre 40% d'habitat individuel isolé (230 logements) et 60 % en habitat groupé ou collectif (345 logements) afin de répondre aux objectifs de diversification des formes urbaines donné à l'ensemble du Pays Voironnais :

$$S = (230 \text{ lgts} \times 700 \text{ m}^2 / \text{logt}) + (345 \text{ lgts} \times 350 \text{ m}^2 / \text{logt}) \\ = 16,1 \text{ ha} + 12,07 \text{ ha} \\ = 28,17 \text{ ha}$$

Ces 27,62 ha sont majorés d'un coefficient de +50% permettant, d'une part, de préserver du foncier qui ne soit pas destiné à recevoir du logement mais à des activités économiques et à des équipements, et, d'autre part, de tenir compte du processus de rétention foncière. Soit une enveloppe totale de 42,25 ha.

Notez que ni les logements réhabilités ou liés à un changement de destination du bâti existant, ni les logements spécialisés (tourisme, foyers personnes âgées, ...), ni les logements sociaux produits en plus des objectifs légaux n'entrent dans ce calcul : ceux-ci peuvent être développés en plus des objectifs donnés par le SCOT.

La compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCOT

Les orientations du PADD et les outils réglementaires proposés pour leur mise en œuvre sont dans leur ensemble compatibles avec les orientations du SCOT pour la commune de Moirans et le secteur du Pays Voironnais, en répondant aux problématiques géographiques locales :

- prendre en compte les risques dans le développement communal
- identifier les secteurs participant à l'intensification de la trame urbaine existante : reconversion et comblement des dents creuses
- définir des secteurs d'extension dans la continuité du tissu urbain existant
- définir une organisation communale des déplacements

Le chapitre de justification des choix du Rapport de présentation présente ces rapports de compatibilité (pages 62 et suivantes). Même si cela ne remet pas en cause les orientations du PLU, il est à noter que les orientations et objectifs du SCOT ne se limitent pas au dimensionnement des droits à construire (objectifs de production, enveloppe foncière, limites géographiques du développement) et proposent un référentiel pour d'autres enjeux traités par le PLU. C'est le cas par exemple de la trame verte et bleue : corridors écologiques, réservoirs de biodiversité à préserver voire développer, zones humides de plus de 1 ha, etc. Si le SRCE présente un cadre à ces enjeux, comme le rappelle le Rapport de présentation, ce document n'a pas la précision du SCOT en la matière, ou de celui du Schéma de secteur du Pays Voironnais. Le règlement ainsi que le plan de zonages assurent toutefois une bonne traduction des enjeux identifiés par le SCOT en la matière, avec notamment la prise en compte de la zone humide au droit des zones très stratégiques du Quartier Gare et de Centr'Alp.

Quatre points du projet de PLU méritent par ailleurs une attention particulière :

1. La modération de la consommation d'espace

Le Rapport de présentation fait de la démographie communale une question centrale, puisque le rythme de croissance escompté est supérieur de 40% à celui observé entre 2007 et 2017. La production de logements est le principal outil de cette croissance, impliquant le développement d'un parc conséquent et adapté aux différents parcours résidentiels. D'autant que les 5 dernières années ont été marquées par un déficit de production, avec 279 logements neufs manquants par rapport aux objectifs donnés par le PLH.

Pour y remédier, comme l'y autorise le SCOT, le PLU reporte ces logements « manquants » à l'objectif donné pour les 12 prochaines années, soit un total de 854 logements à produire d'ici 2029. Les 2/3 de ces logements seront produits dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (secteurs SADAC, Le Bourg, Champlogn), impliquant une faible consommation d'espace. Seuls 7,3ha seront construits en extension, pour un total de 47 ha. Rapportée au nombre de logements, cette surface est inférieure au droit à construire proposé par le SCOT.

Le PLU affiche d'ailleurs une nette réduction des zones U (-34 ha), en particulier de secteurs pavillonnaires (-29 ha), et ne maintient en AU que les tènements les plus stratégiques et les mieux équipés (-156 ha). L'ensemble se fait pour l'essentiel au profit des terres agricoles (+207 ha).

2. Le logement social

L'accroissement du parc de logements locatifs sociaux est un objectif du SCOT, contribuant au rééquilibrage des territoires de la RUG. Le Voironnais se voit ainsi attribué un objectif de progression de +0,6% pour 6 ans, effort qui met particulièrement à contribution les pôles principaux et pôles d'appui du secteur. En outre, depuis la Loi du 18 janvier 2013, la Commune de Moirans se voit fixée pour objectif d'atteindre 25% de son parc en logement locatif social.

Bien que deux OAP fassent mention d'une production de logements sociaux (25% de la production de logements sur le Quartier Gare, 12% sur SADAC), peu d'éléments permettent d'évaluer la situation actuelle du parc de logement social : le Rapport de présentation rapporte page 35, que 35,6% du parc de logement relève du locatif, en 2013. Toutefois la part de social n'y comptait que pour la moitié, soit environ 18% de l'ensemble des résidences principales (cf. tableau sur le parc de logement social). Sans chiffres plus récents, on en conclut qu'un important rattrapage s'avère nécessaire au regard des objectifs donnés par la loi ; mais aucune orientation du PLU ne répond explicitement à cet enjeu, aucun objectif chiffré n'est apporté, ni aucun outil proposé pour cela, en dehors d'une part au sein des deux OAP citées plus haut, vraisemblablement de manière insuffisante.

Pour répondre aux objectifs donnés par le SCOT et offrir, comme le propose le PADD du PLU, une diversification du parc favorable à un parcours résidentiel amélioré sur la commune, un complément du PLU sur cette question semble par conséquent nécessaire.

2. L'intensification de l'urbanisation

L'un des axes du projet de PLU consiste à recentrer les grandes opérations à venir à proximité des zones d'activité et des axes de déplacements. La coordination de l'intensification urbaine avec la desserte en transports en commun fait par ailleurs partie des objectifs d'organisation urbaine du SCOT, donnant lieu à des périmètres d'intensification de l'urbanisation autour des principaux arrêts de transports en commun.

Dans le secteur du Pays Voironnais, ces périmètres ont été précisés par le Schéma de secteur, traduisant précisément les espaces concernés par la règle selon laquelle la densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par m² de l'unité foncière doit être inscrite dans les documents d'urbanisme (DOO page 382). Dans le centre-ville, aucun site n'est identifié comme faisant l'objet de densités minimales et le rapport de justification des choix n'évoque pas non plus cette question. Le plan de zonage comporte un périmètre autour de la gare du centre, mais non défini en légende. Je vous invite par conséquent à vous reporter aux fuseaux d'intensification précisément définis par le Schéma de secteur afin de trouver la bonne traduction réglementaire de ces densités urbaines.

Par ailleurs, l'OAP du quartier Gare, traduction de l'axe de confortement de la centralité voironnaise portée par l'intercommunalité, explicite cet enjeu de densification et l'objectif de 0,5 donné par le SCOT. Ainsi est-il indiqué que les hauteurs, les typologies de logement et les densités devront respecter les préconisations de

l'OAAP. Au vu des préconisations (logements collectifs, R+2, à R+4) le rapport de compatibilité des permis de construire avec l'OAAP devrait suffire à permettre les densités requises.

4. La localisation préférentielle du développement commercial

Le projet de PLU encadre le développement commercial en favorisant la mixité urbaine :

- en limitant les nouvelles implantations : interdiction des commerces de détail générant des nuisances pour les riverains des zones UE (équipement et services publics).
- en préservant les linéaires commerciaux de centre-ville, identifiés au Plan de zonage : interdiction de transformer les locaux commerciaux, artisanaux, de services ou de bureaux existants en RDC, le long de 8 axes et places centrales et stratégiques de la commune.

La réglementation en matière commerciale dans la zone UJ (zone d'activité industrielle, d'entrepôt, de bureaux de services, artisanale, de commerces de détail et de gros) pourrait toutefois nécessiter des ajustements. Il semble en effet que :

- en UJ : tous les commerces de détail soient autorisés
- en UJb : seuls les commerces de détail inférieurs à 300 m² de surfaces de vente et dont la nature est nécessaire au bon fonctionnement de la zone sont autorisés
- en UJc : les commerces de détail ne soient pas autorisés.

Le SCOT n'identifie aucune Zone d'aménagement commercial pour les zones d'activité UJb et UJc ; cela veut dire que seules les implantations commerciales très limitées sont autorisées.

La zone Uja est située en ZACOM 1 ; elle est toutefois régie par le fonctionnement propre aux zones d'activité, pour lesquelles le DOO limite le développement commercial aux seules implantations de taille réduite et répondant aux besoins des salariés de la zone. Bien que la zone Uja soit largement occupée et ne présente pas à l'état actuel d'opportunité commerciale, il pourrait être nécessaire d'anticiper une possible mutation d'équipement, le départ d'une activité en place pouvant présenter une opportunité pour les opérateurs commerciaux. Ce cas de figure, déjà observé sur le territoire de la RUG, invite à encadrer d'ores et déjà le développement commercial de cette sous-zone pour les 12 années à venir, sur le modèle du règlement de la zone UJb par exemple.

Les autres points du projet de PLU n'appellent pas de remarques de ma part.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un avis favorable au projet de PLU de Moirans, sous réserve de compléments aux objectifs de développement du parc de logement locatif social, ainsi qu'en matière d'intensification urbaine.

Je reste à votre disposition pour évoquer ces points, en vous assurant qu'il s'agit là d'engager l'ensemble la région grenobloise dans une politique d'aménagement et de développement durables du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

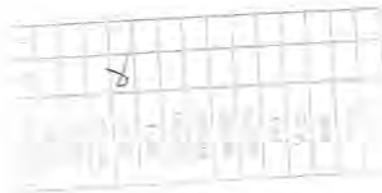
Le Président

Yannik OLLIVIER



Services Techniques
Direction de l'Urbanisme

Dossier suivi par Christel Barach
Tél : 04 76 93 17 07
N°/réf : URBA 2017.035
Objet : AVIS sur le projet de PLU



Monsieur Gérard Simonet
Maire de Moirans
Mairie
Place de l'Assemblée départementale
CS 90102
38346 Moirans

Voiron, le 20 JUIN 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté la Ville de Voiron sur le projet de révision de votre plan local d'urbanisme, arrêté le 13 avril 2017, en tant que commune limitrophe.
Je vous en remercie et vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Environnement et aux Travaux,

Bruno GATTAZ

MOIRANS
27 JUIN 2017
218 959
Desu...
21/07

MAIRIE DE MOIRANS
Arrivé le :
12 JUL. 2017
Service courrier

N°
Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et développement rural
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Colette Buisson
Tél.: 04 56 59 45 09
Courriel : colette.buisson@isere.gouv.fr

06 JUL. 2017

Grenoble, le

Le préfet de l'Isère
à

Monsieur le Maire de
MOIRANS
Mairie CS 90102
38346 MOIRANS

| Destinataires | O | C |
|---------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Maire | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DGS | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DCPR | | |
| DSA | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| DST | | |
| DACS | | |
| DASE | | |
| DASF | | |
| DAFB | | |
| PM | | |
| V.Q. | | |
| INF. | | |
| Pers. | | |
| MEDIA | | |

Objet : Examen du projet de révision de PLU de MOIRANS

P.J. : 1

Conformément aux articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le projet de PLU arrêté, réceptionné le 27 avril 2017 dans mes services.

A ce titre, la CDPENAF de l'Isère a examiné votre projet le 15 juin 2017.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis par la commission sur votre projet.

Je vous informe que cet avis devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet
par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 15 juin 2017

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de MOIRANS

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151.12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-17-006 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu le territoire de la commune de MOIRANS inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le projet de révision du PLU de MOIRANS arrêté le 13 avril 2017 par délibération du conseil municipal ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

Résumé des débats

Les membres de la commission formulent les observations suivantes :

1°) Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple

Des règles ont été instaurées dans les zones A et N pour autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants. Ces règles sont cohérentes et de nature à assurer la préservation de l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Cependant la règle relative à l'implantation des annexes devra être modifiée :

- la zone d'implantation des annexes sera fixée à 20 m maximum de l'habitation principale.

2°/ Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement autorisant la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole (A), pour avis simple

Le projet de PLU a défini quatre STECAL en zone A représentant 3, 88 ha :

STECAL de Champfeuillet

Ce secteur (21110 m²) correspond à une ancienne zone UC devenant Ah avec extension à une ancienne exploitation agricole et une exploitation encore en activité (l'objectif est de permettre l'évolution et la transformation de l'activité). La zone est située au nord de la commune.

Le zonage en Ah pose question d'autant que la zone constitue un hameau et n'a donc pas de vocation agricole prédominante. Elle devrait être en U et les parcelles constructibles complétables en consommation d'espaces. Au regard du code de l'urbanisme, il ne s'agit pas d'un STECAL.

Il est proposé de supprimer le STECAL et d'identifier au PLU le ou les bâtiments des exploitations agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de justification dans le rapport de présentation).

STECAL des Pautes

Ce secteur Ah (7500 m²) correspond à une zone formée d'anciens pouilliers (7 bâtiments) à l'abandon. Il a été créé pour inciter à la démolition des bâtiments (raisons sanitaires, amiantes évoués) en rendant constructible le terrain (2 maisons possibles car assainissement autonome). Même si le projet permettrait effectivement la requalification du site, via la démolition des bâtiments, la future urbanisation contribuerait au mitage de l'espace et dans le futur potentiellement, à l'aménagement de la zone agricole.

STECAL de Manguey

Ce secteur Ah (6300 m²) correspond à une zone formée d'anciens pouilliers à l'abandon. Le projet devra inciter comme précédemment, à la démolition du site et à sa requalification. Le STECAL semble, au vu de sa localisation en continuité de la zone Ucb, plus justifiée.

STECAL des Grandes Iles

Ce secteur Ah (1235 m²) vise à répondre à une situation particulière : autoriser une habitation légère existante et permettre son évolution pour répondre aux normes d'habitabilité. La délimitation de ce secteur, en zone agricole, constituerait un réel mitage de l'espace.

Avis de la CDPENAF

La commission, à l'unanimité :

- émet un avis favorable aux règles précisant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitations existants en zone A et N assorti des observations précitées,
- émet un avis favorable à la délimitation du STECAL Ah de Manguey,
- émet un avis défavorable à la délimitation des STECAL de Champfeuillet, des Pautes et des Grandes Iles assorti des observations précitées.

L'ensemble de ces observations seront à prendre en compte après enquête publique et avant approbation du projet de PLU.

Grenoble le 06 IIII . 2017

Pour le préfet,

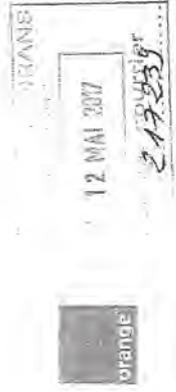
Par délégation
La Directrice Départementale

des Territoires



Marie-Claire BOZONNET

2/2



Votre interlocuteur : Pierre Fayard
Unité de Pilotage Réseau
10 Boulevard Jean Pain
BP 1074
38021 Grenoble Cedex 1
Téléphone : 04-38-40-08-93
pierre.fayard@orange.com

| Intitulé | D | C |
|----------|---|---|
| Intitulé | | X |
| DFA | | X |
| DCPA | | |
| DA | X | |
| DST | | |
| DACS | | |
| DARE | | |
| DASF | | |
| DAPB | | |
| DAP | | |
| MAI | | |
| PRO | | |
| BOZONNET | | |

Mairie de Moirans
Place de l'Assemblée départementale
CS 90102
38346 Moirans

Lyon, le 11/03/2016

Objet : Révision de Plan Local d'Urbanisme – PLU

Madame, Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception du courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'ISERE concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de Moirans.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Droit de passage sur le DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

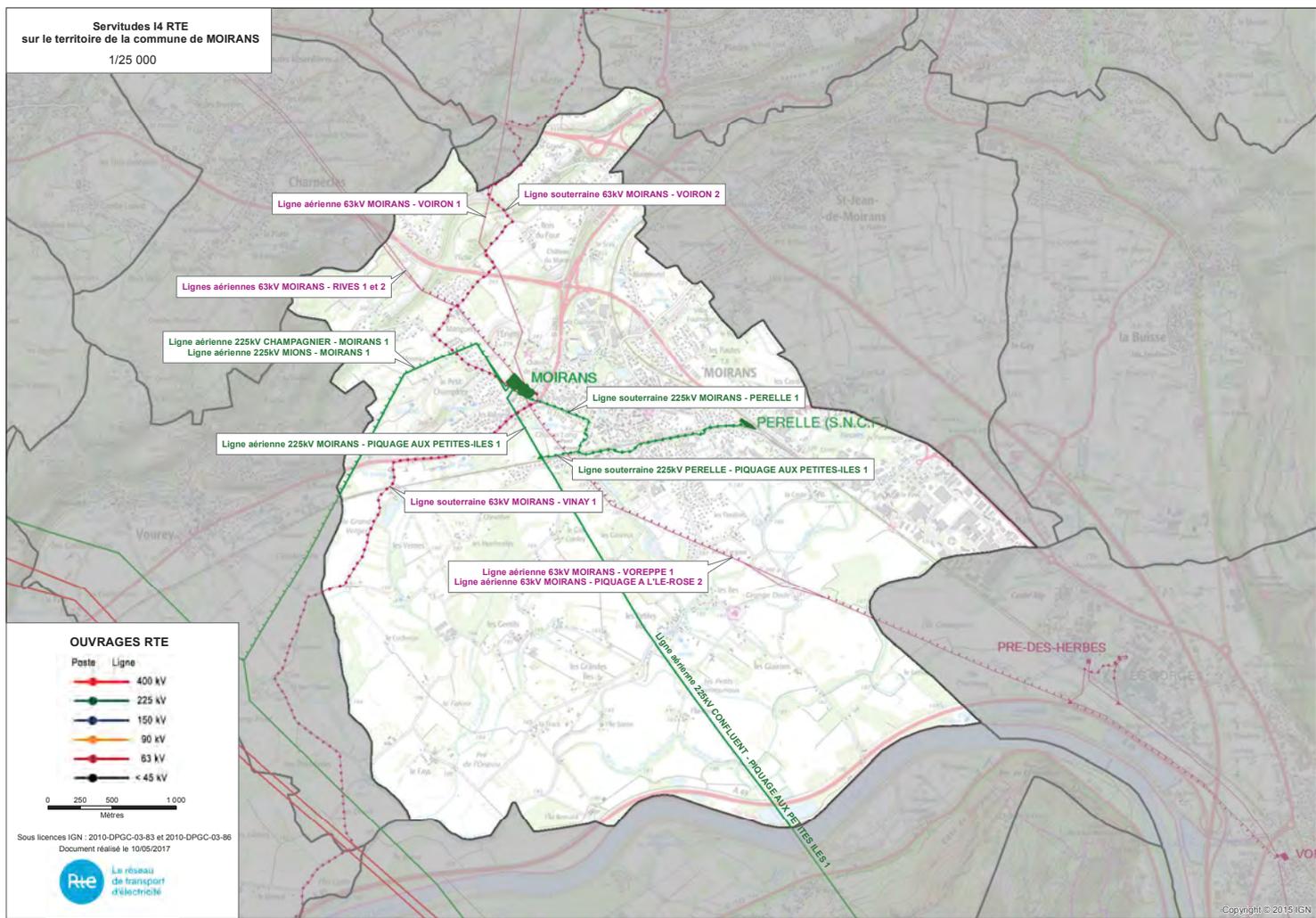
En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs et usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques sont à la charge des aménageurs.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Siège social :
16 rue Henri Regnier
Immeuble City Bélemse
92400 Courbevois (France)

>Courrier à adresser à :

TRANSUGIL ETHYLENE
Chez Total Raffinage France

Direction des Pipelines

Plateforme de Feyzin

CS 76022

69551 FEYZIN Cedex (France)

Télécopie : 04.72.09.55.44

VRéf. : LS215656

NRéf. : DM/TUE/N° 0616-17 ZEDOC N° 0348

AFFAIRE SUIVIE PAR SYLVIE CABANE TEL : 04.72.09.55.11

OBJET : REVISION DU PLU DE MOIRANS – PLU ARRETE

CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE TRANSUGIL ETHYLENE

Madame,

Comme suite à votre courrier du 21/04/2017, vous m'informez que par délibération du Conseil Municipal de la commune de Moirans en date du 13/04/2017, il a été arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Vous souhaitez connaître nos observations qui sont les suivantes :

Liste récapitulative des servitudes d'utilité Publique (SUP), page 6, changer l'adresse du Transporteur/Exploitant qui est désormais :

TRANSUGIL ETHYLENE Chez TOTAL RAFFINAGE France

Plateforme de Feyzin

CS 76022

69551 FEYZIN Cedex

Pour TRANSUGIL PROPYLENE l'adresse est bonne mais l'acte d'institution est erroné il faut remplacer l'arrêté préfectoral du 13.04.66 par décret du 26.02.1971.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral N° 38-2017-03-15-016 en date du 15/03/2017 instituant des servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MOIRANS à annexer au PLU conformément aux articles L 151-43, L 151-60, L 161-1 et L 163-10 du code de l'Urbanisme.

Nous vous joignons un nouveau plan du tracé de la canalisation ainsi que les zones des nouvelles SUP 1, 2 et 3 (Réf L17060-3). Nous vous demandons d'enlever le plan de zonage concernant les travaux à proximité des réseaux, le décret du 14/10/1991 ayant été abrogé. En effet depuis le 1^{er} juillet 2012 et selon les dispositions du décret du 05 octobre 2011 et l'arrêté du 12 février 2012 la réglementation anti-endommagement a changé. Il faut désormais consulter le Guichet Unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr avant tout travaux.

Rapport de présentation

Page 175 – 3.7.2 – Les risques technologiques

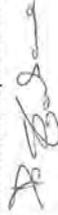
La canalisation d'éthylène est bien mentionnée mais nous souhaitons que vous rajoutiez les SUP de la canalisation à savoir :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (m) | Implantation | Distances SUP (m) | |
|------------------------|-----------|-----|------------------------------|--------------|-------------------|-------|
| | | | | | SUP 1 | SUP 2 |
| TRANSUGIL ETHYLENE | 99 | 150 | 6052 | Enterrée | 270 | 55 |
| | | | | | | 45 |

Vous en souhaitant bonne réception,

Vous en remerciant, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Département Pipes et Vriat,



Jean-Charles MARIOTTI

PJ : 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL-38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-016

instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moirans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.123-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moirans

Code INSEE : 38239

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-------------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Alimentation MOIRANS DP | 67.7 | 80 | 3 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 67.7 | 50 | <1 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 67.7 | 80 | 5 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 67.7 | 80 | 179 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 67.7 | 80 | 4 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation POLIENAS CI | 67.7 | 80 | 1974 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation POLIENAS CI | 67.7 | 80 | 17 | enterré | 15 | 5 | 5 |
| MOIRANS - NOYAREY | 67.7 | 400 | 1472 | enterré | 145 | 5 | 5 |
| MOIRANS- PIQUE PIERRE- JARRIE | 47.8 | 300 | 5 | enterré | 80 | 5 | 5 |
| MOIRANS- PIQUE PIERRE- JARRIE | 47.8 | 400 | 1292 | enterré | 120 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 400 | 1556 | enterré | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 150 | 1542 | enterré | 45 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 500 | 3129 | enterré | 195 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 500 | 504 | enterré | 195 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 400 | 3098 | enterré | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 400 | 818 | enterré | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 400 | 54 | enterré | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 67.7 | 150 | 62 | enterré | 45 | 5 | 5 |

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS DP | 35 | 6 | 6 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE, dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoile et exploitée par :

TRANSUGIL ETHYLENE
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Virtat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| TUE SPC-JAR 150 | 99 | 150 | 6052 | enterré | 270 | 55 | 45 |

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Moirans, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R.555-53.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

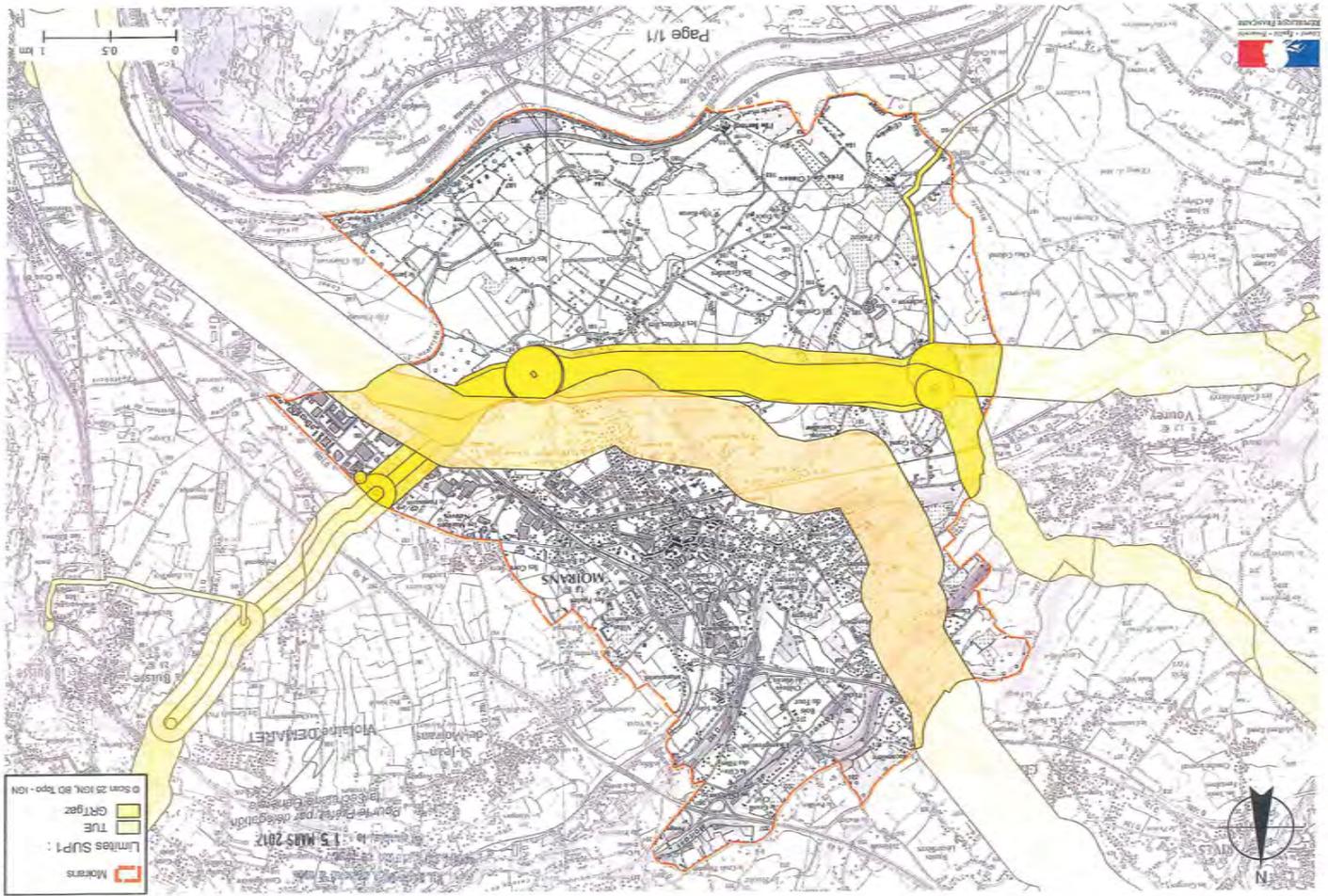
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Moirans, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 MARS 2017**

Le préfet

Pour la Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET



Au regard des plus de 8000 habitants estimés pour la commune, cet objectif théorique est le suivant :

- objectif PLU (2012-2017) : 80 logements pour 2017
- objectif SCOT : 5,5 lgts/am/1000 habitants sur la période 2018-2029, soit 484 logements

Soit un minimum d'environ 575 logements sur une période de 12 ans. Cet objectif du SCOT permet à la commune de mesurer la production nécessaire pour jouer son rôle de pôle principal du territoire intercommunal. Mais il n'a pas vocation à limiter ou à imposer la production de logement – il n'est pas opposable aux permis de construire – il sert d'abord à dimensionner l'enveloppe urbanisable à mettre à disposition, par l'ouverture de parcelles dans le PLU, au sein de « l'espace urbain mixte » (c'est-à-dire en dehors des zones spécialisées, agricoles et naturelles), soit l'ensemble des zones AU ainsi que, en zones U, les parcelles non construites de plus de 350 m² et les parcelles partiellement construites supérieures à 3000 m².

Pour 575 logements, ce potentiel pourrait approcher 42,25 ha, selon le calcul théorique suivant :

575 logements répartis entre 40% d'habitat individuel isolé (230 logements) et 60 % en habitat groupé ou collectif (345 logements) afin de répondre aux objectifs de diversification des formes urbaines donné à l'ensemble du Pays Voironnais :

$$S = (230 \text{ lgts} \times 700 \text{ m}^2 / \text{logt}) + (345 \text{ lgts} \times 350 \text{ m}^2 / \text{logt}) \\ = 16,1 \text{ ha} + 12,07 \text{ ha} \\ = 28,17 \text{ ha}$$

Ces 27,62 ha sont majorés d'un coefficient de +50% permettant, d'une part, de préserver du foncier qui ne soit pas destiné à recevoir du logement mais à des activités économiques et à des équipements, et, d'autre part, de tenir compte du processus de rétention foncière. Soit une enveloppe totale de 42,25 ha.

Notez que ni les logements réhabilités ou liés à un changement de destination du bâti existant, ni les logements spécialisés (tourisme, foyers personnes âgées, ...) ni les logements sociaux produits en plus des objectifs légaux n'entrent dans ce calcul : ceux-ci peuvent être développés en plus des objectifs donnés par le SCOT.

La compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCOT

Les orientations du PADD et les outils réglementaires proposés pour leur mise en œuvre sont dans leur ensemble compatibles avec les orientations du SCOT pour la commune de Moirans et le secteur du Pays Voironnais, en répondant aux problématiques géographiques locales :

- prendre en compte les risques dans le développement communal
- identifier les secteurs participant à l'intensification de la trame urbaine existante : reconversion et comblement des dents creuses
- définir des secteurs d'extension dans la continuité du tissu urbain existant
- définir une organisation communale des déplacements

Le chapitre de justification des choix du Rapport de présentation présente ces rapports de compatibilité (pages 62 et suivantes). Même si cela ne remet pas en cause les orientations du PLU, il est à noter que les orientations et objectifs du SCOT ne se limitent pas au dimensionnement des droits à construire (objectifs de production, enveloppe foncière, limites géographiques du développement) et proposent un référentiel pour d'autres enjeux traités par le PLU. C'est le cas par exemple de la trame verte et bleue : corridors écologiques, réservoirs de biodiversité à préserver voire développer, zones humides de plus de 1 ha, etc. Si le SRCE présente un cadre à ces enjeux, comme le rappelle le Rapport de présentation, ce document n'a pas la prédisposition du SCOT en la matière, ou de celui du Schéma de secteur du Pays Voironnais. Le règlement ainsi que le plan de zonages assurent toutefois une bonne traduction des enjeux identifiés par le SCOT en la matière, avec notamment la prise en compte de la zone humide au droit des zones très stratégiques du Quartier Gare et de Centr'Alp.

Quatre points du projet de PLU méritent par ailleurs une attention particulière.

1. La modération de la consommation d'espace

Le Rapport de présentation fait de la démographie communale une question centrale, puisque le rythme de croissance escompté est supérieur de 40% à celui observé entre 2007 et 2017. La production de logements est le principal outil de cette croissance, impliquant le développement d'un parc conséquent et adapté aux différents parcours résidentiels. D'autant que les 5 dernières années ont été marquées par un déficit de production, avec 279 logements neufs manquants par rapport aux objectifs donnés par le PLU.

Pour y remédier, comme l'y autorise le SCOT, le PLU reporte ces logements « manquants » à l'objectif donné pour les 12 prochaines années, soit un total de 854 logements à produire d'ici 2029. Les 2/3 de ces logements seront produits dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (secteurs SADAC, Le Bourg, Champlogn), impliquant une faible consommation d'espace. Seuls 7,3ha seront construits en extension, pour un total de 47 ha. Rapportée au nombre de logements, cette surface est inférieure au droit à construire proposé par le SCOT :

Le PLU affiche d'ailleurs une nette réduction des zones U (-34 ha), en particulier de secteurs pavillonnaires (-29 ha), et ne maintient en AU que les tenements les plus stratégiques et les mieux équipés (-156 ha). L'ensemble se fait pour l'essentiel au profit des terres agricoles (+207 ha).

2. Le logement social

L'accroissement du parc de logements locatifs sociaux est un objectif du SCOT, contribuant au rééquilibrage des territoires de la RUG. Le Voironnais se voit ainsi attribué un objectif de progression de +0,6% pour 6 ans, effort qui met particulièrement à contribution les pôles principaux et pôles d'appui du secteur. En outre, depuis la Loi du 18 Janvier 2013, la Commune de Moirans se voit fixée pour objectif d'atteindre 25% de son parc en logement locatif social.

Bien que deux OAP fassent mention d'une production de logements sociaux (25% de la production de logements sur le Quartier Gare, 12% sur SADAC), peu d'éléments permettent d'évaluer la situation actuelle du parc de logement social : le Rapport de présentation rapporte page 35, que 35,6% du parc de logement relevait du locatif, en 2013. Toutefois la part de social n'y comptait que pour la moitié, soit environ 18% de l'ensemble des résidences principales (cf. tableau sur le parc de logement social). Sans chiffres plus récents, on en conclut qu'un important rattrapage s'avère nécessaire au regard des objectifs donnés par la loi ; mais aucune orientation du PLU ne répond explicitement à cet enjeu, aucun objectif chiffré n'est apporté, ni aucun outil proposé pour cela, en dehors d'une part au sein des deux OAP citées plus haut, vraisemblablement de manière insuffisante.

Pour répondre aux objectifs donnés par le SCOT et offrir, comme le propose le PADD du PLU, une diversification du parc favorable à un parcours résidentiel amélioré sur la commune, un complément du PLU sur cette question semble par conséquent nécessaire.

2. L'intensification de l'urbanisation

L'un des axes du projet de PLU consiste à recentrer les grandes opérations à venir à proximité des zones d'activité et des axes de déplacements. La coordination de l'intensification urbaine avec la desserte en transports en commun fait par ailleurs partie des objectifs d'organisation urbaine du SCOT, donnant lieu à des périmètres d'intensification de l'urbanisation autour des principaux arrêts de transports en commun.

Dans le secteur du Pays Voironnais, ces périmètres ont été précisés par le Schéma de secteur, traduisant précisément les espaces concernés par la règle selon laquelle la densité minimale de 0,5 m² de surface de plancher par m² de l'unité foncière doit être inscrite dans les documents d'urbanisme (DOO page 382). Dans le centre-ville, aucun site n'est identifié comme faisant l'objet de densités minimales et le rapport de justification des choix n'évoque pas non plus cette question. Le plan de zonage comporte un périmètre autour de la gare du centre, mais non défini en légende. Je vous invite par conséquent à vous reporter aux fuseaux d'intensification précisément définis par le Schéma de secteur afin de trouver la bonne traduction réglementaire de ces densités urbaines.

Par ailleurs, l'OAP du quartier Gare, traduction de l'axe de confortement de la centralité voironnaise portée par l'intercommunalité, explicite cet enjeu de densification et l'objectif de 0,5 donné par le SCOT. Ainsi est-il indiqué que les hauteurs, les typologies de logement et les densités devront respecter les préconisations de



Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes de déduction pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones UA, UAN, UCa, UCb, UE, A, N, Nco, Nse et Nsi de la commune.

1/ Report des servitudes 1a

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

A cet effet vous trouverez en annexe à ce courtier une carte permettant de les situer.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 07/08/2015, dont nous vous avons envoyé une copie le 26/08/2015, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

1.3. Répertoire en contre le sommaire du ouvrage "carte des servitudes"

2/ Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquons dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer dans les chapitres les phrases suivantes :

Article 4.2 de la zone Uca (p.43) (implantation par rapport aux limites séparatives)

"La hauteur n'est pas réglementaire pour les constructions et installations adossées aux ouvrages publics au droit de la voirie"

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes 1a ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous nos ouvrages.

Nous vous remercions à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'article interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTe

Groupe Maintenance Réseaux DAUPHINE

73, rue du Progrès

38176 SEVSSINET-PARISSET

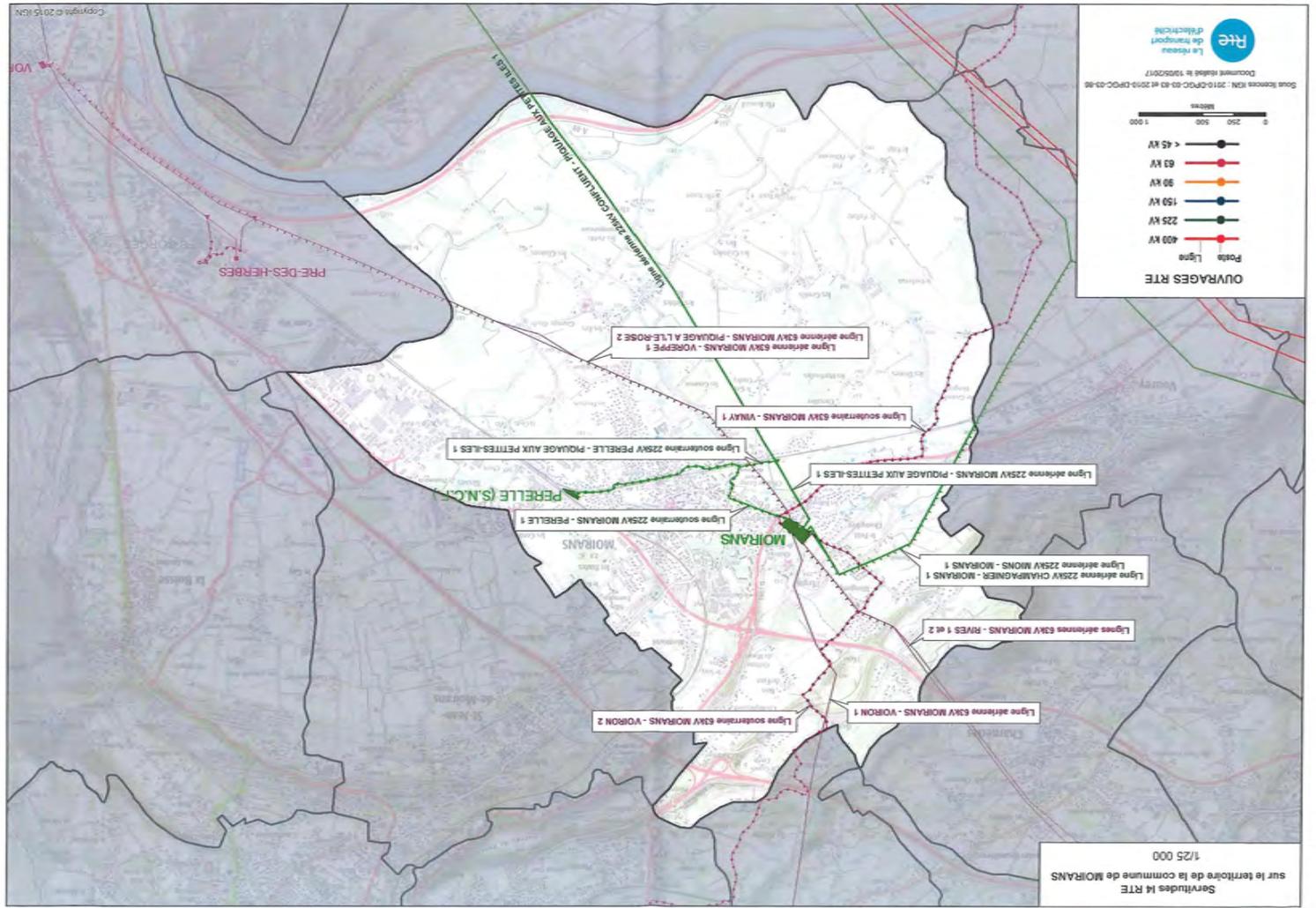




Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,
Veronique MENESTRAUD

ET : CNTF
E2M1 : DOT de 1150E





VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2017-38239-CAS-114024-Q2X7L4

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de MOIRANS

Lyon, le 10/05/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de MOIRANS**, arrêté par délibération en date du 13/04/2017 et transmis pour avis le 21/04/2017 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 225kV CHAMPAGNIER - MOIRANS 1
Ligne aérienne 225kV MIONS - MOIRANS 1
Ligne aérienne 225kV CONFLUENT - PIQUAGE AUX PETITES ILES 1
Ligne aérienne 225kV MOIRANS - PIQUAGE AUX PETITES-ILES 1
Ligne souterraine 225kV PERELLE - PIQUAGE AUX PETITES-ILES 1
Ligne souterraine 225kV MOIRANS - PERELLE 1
Lignes aériennes 63kV MOIRANS - RIVES 1 et 2
Ligne aérienne 63kV MOIRANS - VOIRON 1
Ligne aérienne 63kV MOIRANS - VOREPPE 1
Ligne aérienne 63kV MOIRANS - PIQUAGE A L'LE-ROSE 2
Ligne souterraine 63kV MOIRANS - VOIRON 2
Ligne souterraine 63kV MOIRANS - VINAY 1

Poste 225kV de MOIRANS
Poste 225kV de PERELLE (SNCF)

Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers
5, rue des Cuirassiers - TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones UA, UAH, UCa, UCb, UE, A, N, Nco, Nse et Nsl de la commune.

1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

A cet effet vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 07/08/2015, dont nous vous avons envoyé une copie le 26/08/2015, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 4.2 de la zone UCa (p.43)** (implantation par rapport aux limites séparatives)

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous nos ouvrages.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux DAUPHINE
73, rue du Progrès
38176 SEYSSINET-PARISSET



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Véronique MENESTRIER



Le Délégué territorial

VIRéf: LS/218828
Affaire suivie par Lucie SEYLLER
NIRéf: GV / LB / 2017-0217
Dossier suivi par : Cécile VAUDELIN / Line BROUSSARD
Tél. : 04.75.41.08.37
Mail : g.vaudelin@lnao.gov.fr

| Désignations | O | C |
|--------------|---|-------------------------------------|
| Maire | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DGS | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DCPR | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DSA | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DACS | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DASE | | |
| DASF | | |
| DAFB | | |
| PM | | |
| V.G. | | |
| INF | | |
| Pera. | | |
| MEDIA | | |

Monsieur le Maire
Mairie de Moirans
Place de l'Assemblée Départementale
BP 102
38346 MOIRANS Cedex

Valence, le 19 juin 2017

Objet : Avis INAO sur projet révision du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 avril 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU sur la commune de Moirans (38).

La commune de Moirans est située dans l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble ». Les données en notre possession révèlent que cette AOP représentée à ce jour sur votre commune :

- 29 opérateurs (exploitants)
- environ 79 hectares de surfaces plantées
- 6 505 noyers

La commune appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central », « Saint-Marcellin » et des IGP viticoles (ex Vin de Pays) « Comtés Rhodanais » et « Isère ». La filière viticole représente 1,56 ha de vignes planté (VSI/G).

On recense également 7 producteurs en agriculture biologique.

L'étude attentive du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que :

- le rapport de présentation
 - o met en avant l'importance de l'activité économique agricole sur la commune et notamment la nuciulture,
- le PADD inscrit dans ses objectifs la volonté de :
 - o préserver cette activité agricole,
 - o pérenniser et protéger les plantations de noyers.
- le règlement graphique traduit cette volonté notamment :
 - o en préservant les noyers existants,
 - o en attribuant près de 23 ha supplémentaires aux zones agricoles

Je vous informe donc que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.



Copie pour info à : DDT Isère - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 8
INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AURENTS - 26000 VALENCE
TEL: 04 75 41 08 37 / TELECOPIE: 04 75 41 77 65 - www.lnao.gov.fr



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux
33 rue Palisquin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 08
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

| Désignations | O | C |
|--------------|---|-------------------------------------|
| Maire | | |
| DGS | | |
| DCPR | | |
| DSA | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| CEDEX 08 | | |
| DASE | | |
| DASF | | |
| DAFB | | |
| PM | | |
| V.G. | | |
| INF | | |
| Pera. | | |
| MEDIA | | |

MAIRIE de MOIRANS
Place de l'Assemblée Départementale
38430 MOIRANS

NOS REF. : P17-1601
INTERLOCUTEUR : Equipe Travaux Tiers et Urbanisme ☎ 04 78 65 59 59
OBJET : Arrêt PLU MOIRANS (38)

Lyon, le 8 juin 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T de l'ISERE concernant le projet cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur Etude Appui Réseau



DDT ISERE
Service Aménagement Sud Est
Urbanisme et Planification
17 BOULEVARD JOSEPH VALLIER
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par : Madame Marlène BAETTO

NOS RÉF : P17-1901

INTÉRIEUR/OUTEUR SEMPERE Jean-Yves : 04.78.65.59.47

OBJET Révision du PLU de Moirans - Transmission de PLU arrêté.

Lyon le 8 juin 2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 16/05/2017 relatif à la révision du PLU mentionnée ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être présentés en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maîtres ou collectifs de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MOIRANS a été signé.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque, ...).

• page 175 et 176 / 181 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Il est fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz de leurs zones de dangers mais pas de leurs Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Attention : certaines distances des zones de dangers sont erronées. La liste des ouvrages impactant votre commune est incomplète. Vous retrouverez leurs caractéristiques dans la fiche de présentation des ouvrages, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage ainsi que dans la fiche d'information sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

• D'autre part, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse où une OAP serait impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités pourraient exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

La liste des ouvrages GRTgaz doit être précisée avec le rappel de la SUP d'implantation et de passage, et les distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers et futures SUP d'effets et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'urgence de tout projet d'aménagement dans le SUP 1 de ses ouvrages pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.

- Qu'il est obligatoire d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.

- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pélicionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées. La représentation des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz mérite d'être ajoutée sur le plan de zonage. Les distances peuvent également être précisées. **Plan de zonage :** L'alimentation MOIRANS DP (canalisation + installation annexe) n'est pas représentée, nous vous recommandons de prendre contact auprès de nos services.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination doivent être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zones à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces réservés :**

Les espaces réservés doivent être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La servitude d'implantation I3 de chaque ouvrage doit être représentée suite à DUP. La représentation des SUP d'effets (SUP 1) de tous les ouvrages doivent être matérialisée pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation. La représentation de la SUP 1 doit être ajoutée pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Sa distance pourra également mériter d'être précisée.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique (Annexes) :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi. Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage. **Attention :** Le document « 6-01 – *Canalisations plans prescriptions* » est obsolète et à remplacer pour la partie transport de gaz naturel (cf fiche jointe). **La fiche « Zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel » est notamment à supprimer.**

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en entête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

P.J. : 4 fiches
Copie : Mairie

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de MOIRANS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

| |
|---|
| GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 08 Téléphone : 04.78.65.59.59 |
|---|

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS TRAVERSANT LE TERRITOIRE

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom Canalisation | DN (") | PMS (bar) |
|---------------------------------|--------|-----------|
| Alimentation MOIRANS DP | 50 | 67.7 |
| Alimentation MOIRANS DP | 80 | 67.7 |
| Alimentation POLIENAS CI | 80 | 67.7 |
| MOIRANS - NOYAREY | 400 | 67.7 |
| MOIRANS – PIQUE PIERRE - JARRIE | 300 | 47.8 |
| MOIRANS – PIQUE PIERRE - JARRIE | 400 | 47.8 |
| SAVOIE | 400 | 67.7 |
| SAVOIE | 150 | 67.7 |
| SAVOIE | 500 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom Installation Annexe |
|-------------------------|
| MOIRANS COUP PDT |
| MOIRANS DP |

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constituible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non *aedificandi* et non *sylandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages, essartages et élagages des arbres et arbrustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°57-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz maturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants.

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---------------------------------|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| Alimentation MOIRANS DP | 50 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 80 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation FOLIENAS CI | 80 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| MOIRANS - NOYAREY | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 300 | 47.8 | 80 | 5 | 5 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 400 | 47.8 | 120 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 500 | 67.7 | 195 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS DP | 35 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16) du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de constitution et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.**

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre (...) l'équilibre entre (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

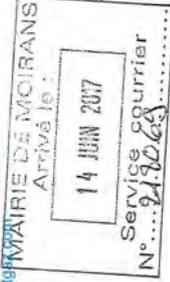
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 08
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.fr



MAIRIE de MOIRANS
Place de l'Assemblée Départementale
38430 MOIRANS V.O.

| Destinataires | O | C |
|---------------|---|---|
| Maire | | ✓ |
| DGS | | |
| DCPR | | |
| DSA | ✓ | |
| DST | | ✓ |
| DACS | | |
| DASE | | |
| DASF | | |
| IRF | | |
| Perp. | | |
| MEDIA | | |

NOS REF. P17-1601

INTERLOCUTEUR Equipe Travaux Tiers et Urbanisme ☎ 04 78 65 59 59

OBJET Arrêt PLU MOIRANS (38)

Lyon, le 13 juin 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T de l'ISERE concernant le projet cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur Etude Appui Réseau

Véronique THEVENET



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétroquin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT ISERE

Service Aménagement Sud Est
Urbanisme et Planification
17 BOULEVARD JOSEPH VALLIER
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par : Madame Marlène BAIETTO

NOS REF. P17-1601

INTERLOCUTEUR SEMPERE Jean-Yves : 04 78 65 59 47

OBJET Révision du PLU de Moirans - Transmission de PLU arrêté.

Lyon le 8 juin 2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 16/05/2017 relatif à la révision du PLU mentionnée ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être présent en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'évoquer autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et il relève de la seule responsabilité des maîtres ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH.



Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MOIRANS a été signé.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque...).

• page 175 et 176 / 181 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Il est fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz de leurs zones de dangers mais pas de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Attention : certaines distances des zones de dangers sont erronées. La liste des ouvrages impactant votre commune est incomplète. Vous retrouverez leurs caractéristiques dans la fiche de présentation des ouvrages, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage ainsi que dans la fiche d'information sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

• D'autre part, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse où une OAP serait impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités pourraient exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'évoquer autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

La liste des ouvrages GRTgaz doit être précisée avec le rappel de la SUP d'implantation et de passage, et les distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers et futures SUP d'effets et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans la SUP 1 de ses ouvrages pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.
- Qu'il est obligatoire d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.



- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées.

La représentation des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRJgaz, même d'être ajoutée sur le plan de zonage. Les distances peuvent également être précisées.

Plan de zonage : L'alimentation MOIRANS DP (canalisation + installation annexe) n'est pas représentée, nous vous recommandons de prendre contact auprès de nos services.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination doivent être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zones à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRJgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces réservés :**

Les espaces réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes, potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La servitude d'implantation I3 de chaque ouvrage doit être représentée suite à DUP
La représentation des SUP d'effets (SUP 1) de tous les ouvrages doivent être matérialisée pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation.

La représentation de la SUP 1 doit être ajoutée pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Sa distance pourra également mériter d'être précisée.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique (Annexes) :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.

Attention : Le document « 6-01 – Canalisations plans prescriptions » est obsolète et à remplacer par la partie transport de gaz naturel (cf fiche jointe).

La fiche « Zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel » est notamment à supprimer.



Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRJgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
68413 LYON CEDEX 06

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRJgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de MOIRANS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de canalisations et d'installations annexes

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

| |
|---|
| GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59 |
|---|

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24, 0800 246 102

II. CANALISATIONS TRAVERSANT LE TERRITOIRE

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---------------------------------|--------|-----------|
| Alimentation MOIRANS DP | 50 | 67.7 |
| Alimentation MOIRANS DP | 80 | 67.7 |
| Alimentation POLIENAS CI | 80 | 67.7 |
| MOIRANS - NOYAREY | 400 | 67.7 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 300 | 47.8 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 400 | 47.8 |
| SAVOIE | 400 | 67.7 |
| SAVOIE | 150 | 67.7 |
| SAVOIE | 500 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES



Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom Installation Annexe |
|-------------------------|
| MOIRANS COUP PDT |
| MOIRANS DP |



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non *adificandi* et non *sylandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur, sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes,
- selon le Décret n°87-886 du 07/10/1987 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants.

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---------------------------------|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| Alimentation MOIRANS DP | 50 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation MOIRANS DP | 80 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| Alimentation POLIENAS CI | 80 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| MOIRANS - NOYAREY | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 300 | 47.8 | 80 | 5 | 5 |
| MOIRANS - PIQUE PIERRE - JARRIE | 400 | 47.8 | 120 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |
| SAVOIE | 500 | 67.7 | 195 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom installation annexe | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|
| MOIRANS COUP PDT | 215 | 6 | 6 |
| MOIRANS DP | 35 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.



Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16] du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2. Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3. Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.**

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.



Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



Grenoble, le 16 mai 2017

Affaire suivie par :

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)

Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

MAIRIE DE MOIRANS

A l'attention de M. FERRATO

Place de l'Assemblée Départementale
38430 MOIRANS

| Désignations | Q | C |
|--------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Pédale | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| D'NS | | |
| D'GPE | | |
| D'VA | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| D'OST | | |
| D'AGR | | |
| D'AGE | | |
| D'AS | | |
| D'VE | | |
| D'HE | | |
| D'P | | |
| D'VEP | | |

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 21 avril 2017 concernant l'affaire citée en objet et après examen du dossier de projet de révision du PLU, nous vous prions de prendre en considération les éléments de réponse ci-après.

1) Notre courrier du 10 mars 2016 relatant de la mission de l'AS de Voreppe à Moirans a été pris en considération dans ce projet de PLU en ce qui concerne :

- La limite du périmètre de compétence de l'AS de Voreppe à Moirans
- La liste des cours d'eau classés et gérés par notre association ainsi que les servitudes d'écoulement et de passage auxquelles ils sont soumis.

Toutefois, nous insistons une nouvelle fois sur :

- L'existence de la zone d'extension naturelle des crues du Pommarin à l'aval immédiat de la voie SNCF (zonage à adapter au mieux)
- La forte vulnérabilité du secteur de la Gare aux risques d'inondation et l'importance de conserver voire d'optimiser les zones humides et de stockage potentiellement existantes situées dans le secteur des maisons neuves entre la RD 1085 et la voie SNCF (étude Artelia en cours).
- Le problème de dysfonctionnement du canal des Moulins lié aux conditions avales actuelles. Ce cours d'eau artificiel qui à l'origine est une prise d'eau sur la Morge est aujourd'hui un véritable collecteur d'eaux pluviales qui draine une partie de Moirans ainsi que la zone industrielle de la Pichatière. A noter également l'existence de plusieurs déversoirs d'orage. Nous insistons donc une nouvelle fois sur l'importance de la réouverture de l'ancien lit du canal des Moulins entre la grange Dode et le hameau des Iles.
- La vulnérabilité des digues de la Morge sur un linéaire compris entre le pont de la République et les petites Iles dans la plaine, confirmé par l'étude diagnostic des digues de la Morge (VTA réalisée en juin 2015 par le bureau d'études EGIS EAU) dont la mairie a été associée.



Enfin et au vu des réformes territoriales en cours (GEMAP) qui doivent clairement redéfinir dans les mois à venir les nouvelles orientations, responsabilités en matière de gestion, d'entretien des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, nous pensons qu'il conviendrait d'ores et déjà d'afficher au PLU cet état de fait.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



J.P. MICHALLET

Vos réf. :

Nos réf. : 005/NT/7D

Objet Révision PLU

Monsieur le Maire
Place de l'Assemblée Départementale
BP 102
38346 MOIRANS CEDEX

| Département | O | C |
|-------------|---|---|
| Maire | | |
| DGS | | |
| DCPR | | |
| DSA | | |
| DAEST | | |
| DACS | | |
| DASF | | |
| DAFB | | |
| PM | | |
| V.O. | | |
| INF | | |
| Part. | | |
| MEDIA | | |

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier daté du 15 décembre 2016 et vous informons que nous n'avons pas les moyens en personnel pour participer à l'ensemble des réunions concernant ce dossier.

Néanmoins, nous souhaitons recevoir le projet de PLU, pour avis.

Dès à présent, nous vous transmettons la notice du CRPF concernant la prise en compte des forêts et de la gestion forestière dans les documents d'urbanisme.

Vous remerciant de bien vouloir noter, pour vos prochaines correspondances, l'adresse du siège du C.R.P.F., qui figure en "piéd de lettre".

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur par intérim,



NICOLAS TRAUB

PJ : notice avis PLU CRPF

Le Conseil du CRPF Rhône-Alpes a pris les résolutions suivantes concernant la prise en compte des forêts et de la gestion forestière dans les documents d'urbanisme. Il demande donc que les documents d'urbanisme réalisés soient mis en cohérence avec les éléments présentés ci-dessous.

L'avis du CRPF ne pourra être favorable sur les projets présentés sans cette mise en cohérence.

Sylviculture et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) :

Toute orientation de gestion forestière affichée dans un document réglementaire ou administratif doit respecter les principes énoncés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) rédigé par le CRPF pour Rhône-Alpes et approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Ce document fixe en effet pour la forêt privée le cadre des objectifs et des sylvicultures possibles. Ce Schéma doit être considéré comme la référence pour la gestion forestière et être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'orientation s'appliquant à la forêt privée.

EBC :

L' EBC se superpose souvent à d'autres réglementations déjà existantes (Code Forestier). Ce classement qui relève du Code de l'Urbanisme L123-1.5 doit être réservé aux secteurs à forts enjeux de la commune (haie, bosquet à proximité du village, espace commun conservé dans un ancien lotissement pour ne pas en changer la destination...bord de cours d'eau). Il est donc inapproprié de classer d'importantes superficies sur une commune, d'autant que le classement de superficies en EBC entraîne de fortes contraintes pour les propriétaires, et pour la commune interdiction de défrichement, déclaration de coupe et suivi ; de plus ce classement doit être réglementairement justifié pour chaque site dans le rapport de présentation.

Nous attirons également votre attention sur la procédure de distraction d'une superficie aussi modeste soit-elle, en effet, elle exige la révision complète du PLU. Nous connaissons des communes qui ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements : élargissement de voie, extension de zone d'activité...

Desserte forestière :

Si la commune ou le territoire dispose d'un schéma de desserte forestière, il convient de l'intégrer au projet de PLU.

Il est notamment important que les documents d'urbanisme :

- ne permettent pas des équipements qui bloqueraient l'exploitation et la sortie des bois
- autorisent la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts locales.
- Intègrent l'adaptation des réseaux viaires aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière : accessibilité par camions tous tonnages, éventuellement véhicules de lutte contre l'incendie.

Activité forestière :

Au cours de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il convient de veiller à la possibilité d'accueillir des entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestières : tri des bois ; façonnage de bois de feu ; bûche ou déchet qui nécessite des aires accessibles par tout temps à des véhicules tous tonnages. Ces activités devant être exercées à proximité des massifs forestiers, elles ne peuvent pas être orientées vers les zones d'activité. Il convient de réfléchir à la possibilité de les implanter en zones A ou N.

Réglementation des boisements :

Ne pas instituer de réglementation des boisements en l'absence de situation conflictuelle. Lors de l'établissement des réglementations tenir compte des enjeux de production et d'exploitation forestière.

Intégrer les réglementations existantes dans les documents d'urbanisme.



MAIRIE DE MOIRANS
M. Gérard SIMONET
Maire
PLACE DE L'ASSEMBLEE
DEPARTEMENTALE
CS 90102
38346 MOIRANS

| Identification | O | C |
|----------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Maire | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DOS | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DOPR | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DSA | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DBT | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DIADS | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DAIE | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DASF | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DAN'D | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| HM | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| V.O. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| HIF | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Plan. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| M.D.S. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Direction Economie
Références : LM / PF - 78N15-4C
Contact : territoires@cma-isere.fr

Grenoble, le 22 mai 2017

Objet : Révision PLU

Monsieur le Maire,

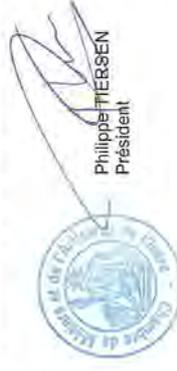
Par courrier daté du 21 avril 2017, vous avez sollicité l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère sur le projet de PLU de votre commune.

A la vue des documents qui m'ont été remis et en tant que Président, j'é mets un avis favorable dans la mesure où vous semblez avoir intégré les besoins et les attentes de l'artisanat. Je ne peux que vous inciter à poursuivre dans cette direction.

Nous sommes également à votre disposition pour vous apporter des éléments d'expertise nécessaires à l'implantation et au développement des entreprises artisanales de votre commune au-delà des outils urbanistiques et réglementaires. En effet, d'autres leviers sont à votre disposition pour recréer une dynamique commerciale avec d'éventuels travaux d'embellissement mais également la professionnalisation des entreprises artisanales.

M. Ludovic MANIEZ, Chargé de mission au sein de mon établissement, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



SIEGE GRENOBLE
ZAC Bouchayer-Vallot
20, rue des Arts et Métiers
CS 20055
38026 Grenoble Cedex 1

SITE DE VIENNE
2, place Saint Pierre
CS 30369
38217 Vienne Cedex

SITE DE VILLEFONTAINE
PÔLE FORMATION
Maison des Entreprises
23, rue Condorcet
38490 Villéfontaine
Tél. : 04 76 70 82 03
Fax : 04 76 70 82 59

SITE DE BOURGOIN-JALLIEU
EFNA
10, rue Saint-Honoré
Champ-Flauri - CS 24013
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél. : 04 74 43 67 00
Fax : 04 74 43 67 08

www.cma-isere.fr

P.J. : Fiches « Agir pour l'artisanat de votre territoire »

Agir pour l'artisanat de votre territoire

Connaître l'artisanat de votre territoire

Bénéficier d'un état des lieux pour identifier les caractéristiques de l'artisanat sur votre territoire

Vos besoins

- Connaître les données statistiques de l'artisanat sur votre territoire
- Appréhender la conjoncture de l'artisanat
- Bénéficier de la liste des entreprises artisanales de votre territoire

Nos réponses

- Réaliser une synthèse reprenant l'ensemble des données statistiques* de votre territoire : nombre d'entreprises artisanales, répartition des activités, évolution du nombre d'entreprises, ancienneté des établissements, âge du chef d'entreprise, formes juridiques, etc.)
**Issu du Répertoire des Métiers*

- Vous présenter les résultats de la synthèse de l'artisanat sur votre territoire lors d'une réunion en présence d'élus(s) et/ou de technicien(s)

- Vous transmettre un fichier qualifié des entreprises artisanales de votre territoire (format Excel)

- Accéder aux notes de conjoncture départementale (trimestrielle)

- Recevoir les lettres d'informations sectorielles : alimentation, bâtiment, production et services.

- Bénéficier d'un abonnement pour un an au magazine d'informations de la CMA Isère « Artisanat 38 » (4 numéros)

Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31
Mail : territoires@cma-isere.fr
www.cma-isere.fr



Les +

- Mieux appréhender l'artisanat
- Identifier les enjeux
- Bénéficier de données précises et à jour
- Faciliter votre prise de décision
- Etre conseillé et accompagné par des spécialistes

Pour qui ?

Communes, EPCI, cabinets d'études

Intervenants

Conseiller de la CMA Isère spécialisé en développement territorial

Tarif

450 euros*

* hors convention spécifique

Agir pour l'artisanat de votre territoire

Intégrer efficacement l'artisanat dans vos documents de planification et d'urbanisme pour faire vivre votre territoire

L'artisanat est un secteur économique majeur qui anime et structure les centres villes, les zones péri-urbaines et les zones rurales.

En utilisant tous les outils de planification et d'urbanisme à votre disposition, vous avez l'opportunité d'intégrer l'artisanat pour qu'il joue pleinement son rôle d'acteur économique et de lien social.

Les « + » des outils de planification et d'urbanisme :

- Maintenir la diversité de l'offre commerciale
- Favoriser la bonne gestion de l'espace
- Permettre des conditions acceptables d'implantation des activités artisanales
- Assurer le lien entre activités économiques et besoin de la population
- Assurer la mixité fonctionnelle
- Promouvoir le territoire

Les outils de l'urbanisme stratégique

(SCOT, DAC, PLU) pour :

- Maintenir la diversité des formes de distribution afin de solidifier le tissu économique, plus divers donc plus résistant en cas de choc ;
- Veiller à la limitation des possibilités d'extension ou de densification des grands équipements commerciaux, tant en périphérie qu'en tissu dense ;
- Introduire un schéma d'accueil des artisans en complément d'un schéma d'accueil des entreprises ;
- Faire en sorte que les espaces prévus pour l'activité artisanale ne soient pas uniquement des délaissés ou des espaces de périphérie éloignée.

Les outils de l'urbanisme réglementaire

(alignements stricts, plafonds de polarité, linéaire d'activités, périmètres de sauvegarde du commerce, préemption des murs et des fonds commerciaux et artisanaux...) pour :

- Proposer des produits immobiliers et fonciers réellement adaptés ;
- Veiller à ce qu'il existe toujours des locaux artisanaux dans les centres-ville, centres-bourg et quartiers ;
- Maintenir de l'activité de proximité favorisant ainsi la mixité fonctionnelle et générationnelle.
- Systématiser le droit de préemption, notamment sur les secteurs en tension, pour favoriser la diversité de l'offre commerciale de proximité.

Les outils de l'urbanisme opérationnel

(ZAC, OAP) pour :

- Intégrer / réintroduire / maintenir des activités artisanales de proximité dans les quartiers résidentiels afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;
- Imposer une vocation artisanale à tout ou partie des projets urbains et opérations immobilières ;
- Densifier et intégrer l'artisanat dans le processus de « construction de la ville sur la ville » ;
- Anticiper et intégrer les contraintes financières et techniques pour l'implantation des activités artisanales.

Les outils de l'urbanisme thématique et de programmation

(PLH, PDU) pour :

- Développer une vision sous 3 angles pour comprendre les déplacements « utiles » aux entreprises artisanales : les clients, les fournisseurs, les salariés ;
- Prendre en compte la composante artisanale dans les politiques de déplacement, à la fois pour l'accessibilité par la route que par d'autres modes (TC, rail) ;
- Intégrer les besoins logistiques de l'artisanat pour permettre des approvisionnements gros porteurs sur des faisceaux définis ;
- Assurer et maintenir le développement du tissu artisanal en proximité des réseaux de transport en commun et nœuds multimodaux
- Permettre l'installation d'entreprises artisanales à proximité des axes de TC ;
- Pour les activités mobiles et itinérantes, ménager, dans les réflexions sur le partage de la voirie, des espaces suffisants et pertinents, tant en quantité qu'en localisation, ceci dans le but de garantir un service de qualité à la population et aux entreprises du territoire, y compris dans les secteurs les plus denses ;
- Proposer des hébergements adaptés aux apprentis à proximité des lieux de formation et des entreprises.

Les outils financiers (FISAC ...) et fonciers des collectivités

(EPFL, EPORA, EPARECA, Territoires 38, ...) pour :

- Permettre d'amortir l'engagement des collectivités (ex : FISAC pour les intérêts d'emprunt pour la préemption de fonds, baux ou terrains) ;
- Prévenir des difficultés des entreprises lors de la programmation de travaux ;
- Assurer des conditions d'implantation acceptables dans la durée.
- Allotir les commandes publiques pour faciliter l'accès des marchés publics aux entreprises artisanales

Les outils de planification où l'artisanat peut être intégré de manière spécifique pour participer au développement des territoires :

- Les procédures contractuelles (CDDRA, LEADER, PNR, Contrats de Ville, etc.)
- Les schémas de développement (économique, haut-débit, innovation, emploi, etc.)
- Les plans de mandature

Les outils de promotion du territoire :

- Promouvoir l'artisanat et ses savoir-faire au travers de ses titres et qualifications permet de contribuer aux démarches de marketing territorial. Les signes distinctifs sur lesquels le territoire peut communiquer sont nombreux :
- Qualité Artisan,
- Maître Artisan,
- Artisan d'Art,
- Entreprise du Patrimoine Vivant,
- Meilleur Ouvrier de France,
- Marque Imprim'Vert, Mention « RGE - Reconnu Garant de l'Environnement », etc...

- DAC : Document d'Aménagement Commercial

- PDU : Droit de préemption Urbain

- OAP : Orientation d'aménagement et de programmation

- PLU : Plan local d'urbanisme

- SCOT : Schéma de cohérence territoriale

- ZAC : zone d'aménagement concertée

- FISAC : Fonds d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce

- TC : Transports en Commun

- EPFL : Etablissement Public Foncier Local

- EPORA : Plan Local de l'Habitat

- EPARECA : Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes

- EPABACA : Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31

www.cma-isere.fr

Mail : territoires@cma-isere.fr

Agir pour l'artisanat de votre territoire

Implanter une entreprise artisanale sur votre territoire

Bénéficier d'une expertise et d'une aide à la décision pour développer l'activité artisanale

Vos besoins

- Répondre aux besoins des habitants de votre territoire
- Réussir l'implantation d'une activité artisanale
- Valoriser un local vacant
- Choisir l'artisan adapté à votre besoin

Nos réponses

Pack 1 : Etudier l'opportunité d'implanter une entreprise artisanale

- Etudier l'environnement local et la concurrence
- Analyser les potentialités commerciales et économiques
- Vous présenter les résultats de l'étude

Pack 2 : Etudier la faisabilité d'implanter une entreprise artisanale

- Réaliser une expertise technique pour l'activité souhaitée
- Faire une évaluation financière du projet
- Vous présenter les résultats de l'étude

Pack 3 : Installer un artisan

- Aider le territoire dans le choix de l'artisan : définir le profil de l'artisan, réaliser et diffuser l'offre, pré-sélectionner les candidats
- Accompagner l'artisan sur les 3 premières années d'activités

Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31
Mail : territoires@cma-isere.fr
www.cma-isere.fr



Les +

- Dynamiser le tissu économique local
- Faciliter votre prise de décision
- Etre conseillé et accompagné par des spécialistes

Pour qui ?

Communes, EPCI

Intervenant

Conseiller de la CMA Isère spécialisé en développement territorial

Tarif

sur devis *

* hors convention spécifique

Agir pour l'artisanat de votre territoire

Pourquoi maintenir et développer l'artisanat ?

L'artisanat est un secteur économique à part entière qui anime et structure les territoires.

Il favorise le lien social, contribue au maintien et à la création d'emploi.

Il participe à la richesse et à l'attractivité d'un territoire.

Enfin, l'artisanat s'inscrit dans une dynamique de développement durable.

Créateur d'entreprises à taille humaine

Les entreprises artisanales se caractérisent par la nature de leur activité et leur taille. Elles exercent une activité de production, transformation, réparation ou prestations de services. Elles emploient moins de 10 salariés au moment de leur création.

Moteur de l'économie locale

Présent dans les secteurs de l'alimentation (10%), du bâtiment (42%), de la production (20%) et des services (28%), avec plus de 510 activités différentes, l'artisanat est la première entreprise du département. Elle occupe une place privilégiée dans l'économie locale. En Isère, l'artisanat c'est plus de 25 500 entreprises.

Générateur d'attractivité

Par sa capacité d'innovation et son savoir-faire, l'artisanat apporte des produits et des services essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble du tissu économique. Sa diversité est un facteur d'attractivité pour le territoire. En effet, au service de tous les acteurs du territoire, l'artisanat représente une vraie richesse avec plus de 250 métiers, des plus traditionnels : maçonnerie, boulangerie, coiffure..., aux plus modernes : micro-électroniques, son et image, génie climatique..., Y compris les services : mécanique automobile, esthétique, fleuriste, imprimerie... et la création artistique : céramique, lutherie, arts graphiques.

Acteur de l'emploi et de la formation

L'artisan est un acteur de proximité incontournable sur le plan de la formation et génère des emplois non délocalisables et créateurs de richesse. Qualifiés dans leur métier, les artisans sont les dépositaires de nombreux savoir-faire transmis essentiellement par l'apprentissage. L'artisanat participe ainsi activement à l'insertion professionnelle des jeunes qui choisissent cette voie. En Isère, l'artisanat c'est, près de 55 000 salariés et plus de 3 400 contrats d'apprentissage signés par an.

Garant du développement durable

Par sa proximité géographique l'artisanat participe activement au développement économique local. La diversité de ses activités quant à elle, permet de répondre aux enjeux sociaux et environnementaux (proximité, accessibilité, sécurité, mobilité, transition énergétique, maintien du dernier commerce, etc.). Enfin, sa présence homogène contribue à assurer du lien social et de la mixité fonctionnelle sur les territoires.

Créateur de valeur ajoutée

Alors que d'autres formes de distribution dématérialisent la relation client, l'artisan est au plus proche du territoire et des personnes. Il est le garant d'une forme visible et concrète de services de « proximité ». Par ailleurs, en participant à la transformation des produits locaux lors de la mise en place de filières ou de circuits courts, l'artisanat contribue à la valorisation des ressources locales.

Renseignements et contact :

Tél : 04 76 70 82 31
www.cma-isere.fr
Mail : territoires@cma-isere.fr



CEVC

Comité Écologique Voiron Chartreuse

Voiron, le 6 juillet 2017

Monsieur le Maire de Moirans

Place de l'Assemblée départementale

38430 MOIRANS

CS

| Départements | O | C |
|--------------|---|---|
| Moirans | | X |
| DGS | | X |
| DGPR | | |
| DSA | X | |
| DST | | |
| DACS | | |
| DABE | | |
| DASF | | |
| DAFB | | |
| PM | | |
| V.O. | | |
| INF | | |
| PREB. | | |
| MEDIA | | |

Objet : avis sur le projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de révision du PLU de votre commune. Nous vous en remercions.

Voici nos remarques :

Sur la forme :

Nous notons bien la forte diminution des zones AU mais cela est probablement dû pour l'essentiel à l'abandon de Centr'Alp3. Le rapport sur les justifications manque de précisions utiles sur les évolutions du zonage et, malheureusement, le bilan de la page 141 contient des erreurs matérielles, de sorte qu'il n'est pas réellement exploitable.

Sur la consommation d'espaces pour le logement, nous aurions souhaité plus de précisions sur les projets d'extension de l'urbanisation : surfaces des zones et nombre de logements attendus.

Nous regrettons que le bilan de la consommation d'espaces pour la construction de logements soit établi uniquement à partir des permis de construire attribués : il conviendrait de déduire les permis caducs ainsi que ceux qui ont été annulés.

Enfin, l'étude de l'état initial de l'environnement nous apparaît très insuffisante.

Comité Écologique Voiron Chartreuse : 34, rue Vaucanson 38500 Voiron

Tél. : 04 76 05 02 96 - cevc@free.fr

Sur l'extension de l'urbanisation dans la plaine agricole en direction de Saint-Jean-de-Moirans :

Nous notons une extension dommageable de l'urbanisation vers l'est, en direction de Saint-Jean-de-Moirans, susceptible de conduire à terme à la disparition de cet espace agricole pourtant protégé par le SCoT. Ces projets devraient être abandonnés.

Non seulement les limites sont repoussées, mais il est prévu la construction de logements au sein de la zone agricole, à proximité d'anciens poulaillers. On peut anticiper, si ce projet était maintenu, que la phase suivante serait d'urbaniser l'espace agricole entre la nouvelle limite urbaine et le secteur des poulaillers.

Le projet de PADD (page 14) identifie un « secteur d'évolution à très long terme » consistant à urbaniser cette zone agricole au-delà des limites stratégiques fixées par le SCoT, ce qui nous paraît une erreur.

Sur les espaces boisés à conserver :

Le projet de règlement ne prévoit pas de règles particulières pour les corridors biologiques (zones Nco). Il est pourtant arrivé que des coupes à blanc soient effectuées dans ces secteurs pour l'exploitation du bois, ce qui a eu pour effet de détruire tout rideau végétal protecteur le temps de la repousse. Nous souhaiterions que le règlement interdise ce type de coupes.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas que des espaces boisés à conserver aient disparu, par exemple dans le secteur de Champfeuillet.

Sur les corridors biologiques :

Le PLU devrait compléter la carte des corridors biologiques, notamment dans le secteur nord de la commune.

Sur la zone humide dans le secteur de Maison Neuve :

Nous tenons à la préservation intégrale du marais et nous ne pouvons donc être d'accord avec le projet de réduire la surface protégée (les explications données à la page 150 du rapport de justification ne nous paraissent en rien convaincantes).

Sur le projet de zone commerciale dans le quartier de la gare :

Le projet de PLU entérine le projet de création d'une vaste zone commerciale périphérique dans le quartier de la gare, alors même que les zones commerciales périphériques sont une calamité.

Sur le projet de construction de logements sociaux carrefour Saint-Jacques :

Le projet de PLU prévoit la construction de logements sociaux sur un terrain mitoyen de l'important poste de transformation électrique de Saint-Jacques. Nous attirons votre attention sur le risque sanitaire qu'une telle implantation pourrait faire courir aux habitants des logements qui seraient construits à cet endroit.

Dans l'attente, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

La présidente,



Ingeborg Ellers